

Rep.N°.

20101 1740.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JUIN 2010

4ème Chambre

Contrat de travail soumis à la loi congolaise – Accomplissement habituel du travail au Congo – Compétence internationale des juridictions belges – articles 96, 97 et 11 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé – existence d'une obligation contractuelle née, étant ou devant être exécutée en Belgique – for de nécessité – intervention de l'employeur congolais dans les frais de soins et de séjour à l'occasion d'un traitement médical prodigué en Belgique – critères de la demande pouvant être qualifiée de téméraire et vexatoire – amende sur pied de l'article 780 bis du Code judiciaire en cas d'utilisation de la procédure à des fins manifestement abusives – mise en état de la cause – article 747, §1 du Code judiciaire – communication des pièces – dépens : fixation des indemnités de procédure sur la base des article 2 ou 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 en fonction de la nature du litige – réouverture des débats.

En cause de:

**Monsieur Patrick B**

**Appelant, intimé sur incident**, comparaisant par Mes Philippe Cailliau et Geoffrey Van Runckelen, avocats.

Contre :

**LA BANQUE CENTRALE DU CONGO**, dont le siège social est établi 50, avenue des Arts, 1000 Bruxelles,

**Intimée, appelante sur incident**, comparaisant par Me Philippe Chansay Wilmotte, avocat.

**I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**

Il ressort des dossiers versés aux débats que le jugement dont appel, prononcé le 17 juin 2008, a été signifié le 6 novembre 2008.

L'appel, introduit par requête déposée le 5 décembre 2008 au greffe de la Cour, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

**II. LA PROCEDURE DE MISE EN ETAT DE LA CAUSE.**

Une première contestation oppose les parties à propos de la mise en état de la cause et de la communication des pièces produites aux débats par les conseils de l'appelant.

Par le dispositif de ses conclusions de synthèse, le conseil de l'intimée postule l'écartement de tout le dossier de l'appelant, au motif que ses conseils "n'avaient initialement ni déposé au greffe, ni communiqué de conclusions, d'inventaire ou de pièces."

Il en déduit le caractère "manifestement abusif" de l'appel.

Il convient, avant d'aborder tout autre moyen, d'examiner le bien-fondé de ce grief.

1. La cause a été introduite à l'audience du 7 janvier 2009 de la Cour, à laquelle a été arrêté le calendrier de sa mise en état par ordonnance du même jour, ayant entériné purement et simplement les délais proposés comme suit par les conseils des parties :

- dépôt des conclusions de la partie intimée, le 7 mars 2009 : le conseil de cette partie a déposé ses premières conclusions d'appel le 6 mars 2009, accompagnées d'un inventaire de 11 pièces et postulant d'emblée que la Cour ordonne l'écartement "de toute pièce que produirait l'appelant", après avoir constaté le défaut, dans le chef des conseils de cette partie, de déposer et de communiquer leurs pièces;
- dépôt des conclusions de l'appelant, le 7 mai 2009 : les conseils de cette partie ont déposé leurs premières conclusions d'appel à la date fixée, accompagnées d'un inventaire de 36 pièces réparties en 10 fardes;
- dépôt des conclusions additionnelles de l'intimée, le 7 juillet 2009 : le conseil de cette partie a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel à la date fixée, accompagnées du même inventaire que celui précédemment déposé et maintenant sa demande d'écartement du dossier de l'appelant au motif que quoique entre-temps communiquées, les pièces de cette partie n'auraient pas été inventoriées;

- dépôt des conclusions additionnelles de l'appelant, le 7 septembre 2009 : les conseils de cette partie ont déposé, à la date précitée, des secondes conclusions additionnelles et de synthèse, accompagnées d'un dossier inventorié comprenant 6 pièces complémentaires (pièces 37 à 42).
- dépôt des dernières conclusions de l'intimée, le 7 novembre 2009 : le conseil de cette partie a déposé ses conclusions de synthèse le 9 novembre 2009. Vérification faite à l'audience, il s'est avéré que la date proposée par les conseils des parties dans le calendrier de mise en état dont ils avaient demandé l'entérinement par la Cour était... un samedi (!), en sorte que l'échéance de ce dernier délai devait être reportée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant, soit le lundi 9 novembre, les conclusions du conseil de l'intimée pouvant dès lors être considérées comme ayant été déposées dans le respect du calendrier procédural.

2. Celui-ci entend faire écarter l'intégralité du dossier de la partie appelante sur la base de deux arguments.

2.1. Tout d'abord, il considère que le défaut de respect, par le demandeur originaire, actuel appelant, du calendrier procédural arrêté en instance, par une ordonnance prononcée par les premiers juges le 19 novembre 2007 sur la base de l'article 747, §2, du Code judiciaire, et qui avait conduit ceux-ci à écarter des débats les conclusions déposées par cette partie le 26 février 2008, devrait conduire la Cour à constater que "l'état de la procédure est, en second degré, semblable à cette situation, puisque aucune pièce ou inventaire n'avait encore été produit par l'appelant à ce stade", soit au moment où le conseil de l'intimée déposa ses premières conclusions, le 6 mars 2009 (voir les développements consacrés en page II à IV desdites conclusions).

Ce premier argument ne résiste pas à l'analyse, et ce pour deux motifs.

2.1.1. Premièrement, parce que les premiers juges n'ont pas écarté des débats les premières conclusions déposées en instance par les conseils du demandeur, le 21 décembre 2007, auxquelles était joint un inventaire de son dossier comprenant alors 21 pièces, et qu'ils ont expressément relevé, en page 2 du jugement dont appel, que le conseil de la partie défenderesse, actuelle intimée, avait quant à lui déposé des conclusions et des conclusions de synthèse accompagnées d'un inventaire *se référant aux pièces du dossier déposé par le demandeur*.

Le conseil de l'actuelle intimée avait donc non seulement eu connaissance de ces 21 pièces produites aux débats en instance par le demandeur (dont le dossier inventorié lui avait été communiqué par courrier officiel du 20 novembre 2007 : farde 0, pièce 1 du dossier de l'appelant), mais en outre, avait eu amplement le loisir, dans ses conclusions et conclusions de synthèse déposées avant la clôture des débats, de rencontrer les 6 pièces complémentaires produites entre-temps.

La procédure d'instance a donc parfaitement respecté le caractère contradictoire des débats.

- 2.1.2. Deuxièmement et surtout, parce qu'il ne peut être fait grief au conseil de l'appelant de n'avoir pas communiqué à nouveau son dossier avant le 7 mars 2009, dès lors que selon le calendrier procédural arrêté du commun accord des parties conformément à l'article 747, §1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, en fonction des dates qu'elles avaient elles-mêmes suggérées, celui-ci n'était tenu de le faire que lors de la communication de ses propres conclusions, le 7 mai 2009.

Ayant contresigné cette demande conjointe de fixation, déposée à l'audience du 7 janvier 2009, le conseil de l'intimée est donc bien malvenu aujourd'hui d'en remettre en cause les dispositions, d'autant plus qu'il était, dès l'introduction de l'appel, en possession du dossier inventorié que les conseils de l'appelant avaient produit en instance (soit les 21 premières pièces annexées aux conclusions déposées le 21 décembre 2007, auxquelles avaient été ajoutées 6 pièces complémentaires inventoriées 22 à 27 communiquées avec les conclusions du 26 février 2008 écartées des débats).

- 2.2. Le conseil de l'intimée fait encore grand cas de ce que le dossier joint par ceux de l'appelant en annexe à leurs conclusions d'appel déposées le 7 mai 2009 n'aurait pas été inventorié.

Sur ce point également, les affirmations du conseil de l'intimée sont contraires au dossier, les premières conclusions d'appel déposées par l'appelant à la date précitée étant bien accompagnées d'un inventaire du dossier (36 pièces réparties en 10 fardes), comme le confirme le cachet du greffier en chef apposé sur celles-ci (dossier de la procédure, pièce 9).

Les pièces complémentaires déposées à cette date (inventoriées 28 à 36) contiennent notamment des articles de presse consacrés à des critiques du fonctionnement des juridictions congolaises, articles auxquels le conseil de l'intimée dénierait toute force probante dans ses conclusions additionnelles d'appel déposées le 7 juillet 2009 (en page 4/7), ce qui démontre que contrairement à ce qu'il persiste à prétendre, elles lui ont bien été communiquées par le conseil de la partie intimée (voir leur communication par télécopieur le 7 mai 2009 à 15h02', suivie de deux essais infructueux portant la mention "pas de réponse" du destinataire, qui amenèrent les conseils de l'appelant à communiquer les pièces 22 à 36 par courriel du même jour à 17h03', rappelant au conseil de l'intimée que les 21 premières pièces lui avaient été transmises en mars 2007, courrier officiel qui ne fera pas l'objet de contestations dans le chef du conseil de l'intimée : cfr farde 0, p.03 à 06 du dossier de l'appelant).

Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne les dernières pièces produites par l'appelant, en annexe aux conclusions de synthèse de ses conseils déposées le 7 septembre 2009 (pièces inventoriées 37 à 42), le cachet du greffe authentifiant le dépôt de celles-ci et de l'inventaire qui y était joint (dossier de la procédure, pièce 11).

3. Il ressort de cette analyse chronologique de la mise en état de la cause en degré d'appel que contrairement à ce qu'affirme le conseil de l'intimée, ceux de l'appelante ont parfaitement respecté les délais du calendrier procédural et communiqué leurs pièces et pièces complémentaires en temps et lieu.

4. C'est par conséquent à tort que le conseil de l'intimée prétend faire écarter le dossier de la partie appelante au fallacieux prétexte qu'il ne lui aurait été communiqué que le 7 mai 2009, et, pour les pièces complémentaires, que lors du dépôt des conclusions additionnelles et de synthèse des conseils de l'appelant.

Il a été jugé par la Cour de cassation (Cass., 26 novembre 1999, J.L.M.B., 2000, 98; J.T., 2000, 229) que « la décision qui décide d'écarter les pièces produites par le demandeur, par le motif qu'elles ont seulement été communiquées en même temps que les conclusions additionnelles, viole l'article 740 du Code judiciaire et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense. »

En l'espèce, le conseil de l'intimée a eu le loisir de rencontrer, dans ses conclusions de synthèse déposées le 9 novembre 2009 les dernières pièces produites par l'appelant.

La contradiction des parties a donc été garantie, tant en degré d'appel qu'en instance par rapport à l'intégralité des pièces que chacun de leurs conseils respectifs a estimé devoir produire aux débats pour servir de soutien aux thèses qu'ils développent dans le présent litige.

5. Il s'ensuit que l'ensemble des moyens soulevés par le conseil de l'intimée pour entendre écarter des débats le dossier de l'appelant doivent être déclarés non fondés.

### III. LES FAITS.

Le litige opposant **Monsieur B.** (ci-après : "l'appelant") à la **BANQUE CENTRALE DU CONGO** (antérieurement Banque Centrale du Zaïre, puis Banque Centrale du Congo, visée ci-après tantôt par "l'intimée", tantôt par "la BCC" ou "la Banque") a trait à la prise en charge par son employeur de ses frais de traitement, de subsistance et de séjour pour raison médicale en Belgique, à hauteur d'une somme évaluée, dans les derniers écrits de procédure de ses conseils, à 513.429,66 €.

1. L'appelant est né le 30 août 1958, et est de nationalité congolaise.
2. Il entretient de fortes et durables attaches avec la Belgique, puisqu'il y a fait ses études universitaires et réside sur notre territoire depuis 1981, son épouse y séjournant de manière ininterrompue depuis 1993, le couple y ayant de surcroît donné naissance à deux enfants.
3. Si ses attaches familiales sont ancrées depuis près de trois décennies en Belgique, ses attaches professionnelles sont en revanche exclusivement centrées au Congo.
- 3.1. En effet, il a été engagé, le 26 avril 1996, par ce qui était encore la "Banque du Zaïre", cet engagement - sur la nature juridique duquel les parties s'opposent - ayant fait l'objet d'un courrier libellé comme suit :

" Faisant suite à votre *demande d'emploi*, je vous informe que vous êtes *engagé* à la Banque du Zaïre pour une durée indéterminée. Cet engagement prendra cours le jour de votre admission au service et ne deviendra définitif qu'à l'issue d'un stage probatoire de 6 mois auquel vous serez soumis (...)"

3.2. Ce même document fixe le lieu d'accomplissement du travail sur le territoire congolais :

" Pour ce qui est de votre lieu de travail, la Direction de la Gestion du Personnel (...) se chargera, au cours de votre carrière, de vous affecter soit à une direction du Siège, soit à l'une des Directions Régionales de la Banque situées à l'intérieur du Pays, selon les besoins du service."

3.3. La fonction de départ de l'intéressé sera celle d'un chef de bureau.

3.4. Ce courrier, établi à Kinshasa et adressé à la boîte postale détenue par l'appelant dans cette ville se concluait par la phrase suivante, dont les parties donnent une interprétation divergente quant à la nature contractuelle ou statutaire de la relation de travail nouée de la sorte:

" Vous voudrez bien, *en cas d'adhésion aux conditions précitées* et à celles contenues dans *le Statut des Agents de la Banque*, dont un exemplaire vous sera remis, apposer votre signature précédée de la mention "lu et approuvé" sur la copie de la présente que vous retournerez à la Direction de la Gestion du Personnel avec toutes les pièces qui vous seront exigées." <sup>1</sup>

Ce document versé au dossier de l'appelant (fardé 1 - pièce 1) est revêtu de sa signature sous la mention "lu et approuvé" et de celle du Gouverneur (ou de l'un de ses mandataires) de la Banque ; il fixe le début des relations de travail au 29 avril 1996.

4. Dès 1998, l'état de santé de l'appelant va cependant faire l'objet de très sérieuses inquiétudes, les examens médicaux auxquels il sera successivement soumis mettant en évidence des lésions suspectes de myélome multiple.

4.1. Un rapport médical du 26 février 2000 (dossier de l'appelant, pièce 3) établi par le Centre médical Dr Lelo relate que l'intéressé est suivi depuis septembre 1998 aux Cliniques Universitaires St-Luc à Bruxelles pour "une tuméfaction sternale et des douleurs thoraciques", fait état de l'altération de son état général et pose, à l'analyse des radiographies effectuées, le diagnostic d'un myélome, soit un cancer hématologique.

4.2. Cette maladie va conduire **Monsieur B** à demander, à maintes reprises à partir du mois d'août 1999, son transfert à l'étranger pour y recevoir les soins et traitements que nécessitait son état et qui ne pouvaient lui être prodigués en République démocratique du Congo. En atteste une note du 20 janvier 2000 de la Direction des Services Médicaux de la **BCC**, faisant suite à une nouvelle requête circonstanciée de l'intéressé datée du 18 octobre 1999 et relayée par la délégation syndicale instituée au sein de cette institution financière, ce rapport médical interne à la Banque (dossier de l'appelant, pièce 20) ne laissant, dès cette époque, aucun doute sur la gravité de l'affection dont est atteint l'intéressé :

" La localisation (intra-sternale), le caractère progressif de la masse (une masse au sternum, douloureuse, ayant tendance à augmenter de volume et engendrant une gêne respiratoire) et la possibilité d'un processus cancéreux recommandent le transfert du patient dans un centre bien outillé à l'étranger pour une mise au point et un éventuel traitement (voir les rapports médicaux respectivement du Dr Panda et du Professeur Mbuyi). "

<sup>1</sup> Tous les passages mis ici en exergue en italiques le sont par la Cour.

4.3. Ce même rapport du 20 janvier 2000 établi par le service médical interne de la BCC à l'intention du Vice-Gouverneur de celle-ci proposait un séjour médical de 15 jours aux Cliniques Universitaires Saint-Luc à Bruxelles et évaluait le coût de l'hospitalisation, en vue d'une mise au point complète, à une somme de l'ordre de 700.000 F.B. de l'époque.

5. C'est dans ce contexte, alors que l'intéressé avait été investi, le 15 janvier 2000, d'une mission de service d'une durée de 15 jours à Kwilu-Ngongo et à Boma, dans la Province du Bas-Congo, que se produisit, au cours de son accomplissement, le 18 février 2000, l'événement qui déclencha son expatriation d'urgence en Belgique.

Le rapport médical précité du 26 février 2000 du Centre médical Dr Lelo en relate les circonstances en ces termes :

" Le patient B. âgé de 41 ans, nous a été transféré de Boma pour des vives douleurs lombo-sacrées, costales et aux deux épaules, douleurs consécutives à une chute dans une baignoire. Cet accident a eu lieu le 18 février 2000, vers 6h00 du matin et le malade nous est arrivé à Kinshasa vers 18h45' le même jour."

Après avoir décrit les circonstances de cette chute, ce même rapport la situait dans le contexte de la grave affection dont était atteint l'intéressé depuis environ un an et demi :

" Les radiographies standards révèlent des multiples lésions d'ostéolyse au niveau des os du crâne, du thorax, des épaules, de la colonne vertébrale avec tassement du bassin, lésions suspectes de Myélome multiple."

Le conseil de l'intimée fera une lecture singulièrement réductrice de ce rapport médical pour le réduire à une banale «chute dans une baignoire», comme il l'écrit dans ses conclusions d'instance et d'appel:

" Il s'avère que la vérité se situe aux antipodes des allégations larmoyantes que [le demandeur] a multipliées jusqu'à présent : le demandeur n'a JAMAIS été "foudroyé par une maladie."

La réalité confine au burlesque : son hospitalisation dont il fait un tel cas, ne résulte que d'une... "chute dans une baignoire" dont il a ensuite tiré prétexte en procédant à un amalgame avec sa maladie qu'il a en outre, dramatisée jusqu'à un niveau d'absurdité rarement atteint dans l'Histoire judiciaire.<sup>2</sup>"

6. Cette appréciation, qui se passe de commentaires, doit être confrontée au constat posé, 10 ans après l'apparition des premiers symptômes de la maladie, par le Professeur Van Den Neste, du service d'hématologie de Saint-Luc, dans une attestation datée du 13 février 2008 :

" Monsieur B. est suivi aux Cliniques Universitaires Saint-Luc depuis mars 2000 pour deux maladies hématologiques gravissimes. Il a reçu de multiples cycles de chimiothérapie ainsi qu'une greffe de moelle. Tous ces traitements ont été suivis de multiples complications et le patient doit encore être régulièrement revu à notre consultation (une fois/mois)."

<sup>2</sup> Sic. Les passages mis en exergue en lettres italiques et grasses, de même que ceux qui sont soulignés constituent l'exacte reproduction de la page II des conclusions d'instance déposées le 21 janvier 2008 par le conseil de l'actuelle intimée, extrait qui sera repris in extenso en page VI de ses conclusions d'appel déposées le 6 mars 2009.

7. La gravité de l'état médical du patient constaté le 18 février 2000 justifia son expatriation d'urgence en Belgique, une dizaine de jours plus tard pour y être admis aux Cliniques Universitaires Saint-Luc.
- Il semble que ce transfert d'urgence ait été opéré sans l'aval des instances de direction de la BCC, ce dont fait état une note manuscrite de la Banque, sur laquelle on reviendra infra (au point 9).
- Monsieur B** le confirme pour sa part lorsqu'il déclare que c'est sa famille qui, vu son état, a décidé de son évacuation de toute urgence sur Bruxelles.
8. Les parties sont en revanche contraires en fait sur l'existence d'un retour de l'appelant à Kinshasa au terme de sa mise en observation d'une quinzaine de jours. Le conseil de l'intimée soutient que celui-ci serait revenu au Congo le 5 avril 2000. Les billets d'avion produits aux dossiers des parties – émis à Kinshasa le 2 mars 2000, pour le vol Kinshasa->Bruxelles du 4 mars et Bruxelles -> Paris du 5 mars, de même que pour un vol du 5 avril Paris -> Bruxelles et Bruxelles -> Kinshasa – n'établissent pas à eux seuls la réalité du vol de retour à Kinshasa. En effet, bien que réservé un mois auparavant, rien ne vient démontrer que l'intéressé ait effectivement embarqué dans cet avion Bruxelles->Kinshasa le 5 avril 2000, ce que conteste l'appelant, arguant de son état de santé. Quoiqu'il en soit de cette contestation, celle-ci est sans incidence sur la question préliminaire qui divise les parties, à savoir celle de la compétence internationale des juridictions belges pour en connaître.
9. Le 8 novembre 2001, **Monsieur B** adressa un courrier au Gouverneur de la BCC l'avisant de ce qu'il avait bénéficié d'une greffe de la moelle et récapitulait le coût des soins de santé exposés depuis son hospitalisation aux Cliniques Universitaires Saint-Luc en mars 2000, en précisant que « ces frais étaient en grande partie couverts par son assurance maladie ».
- Il signalait rester redevable à l'institution hospitalière précitée, après intervention de l'assureur, d'une somme de 212.193 F.B. de l'époque, outre 72.000 F.B. avancés par ses soins.
- Il abordait ensuite la question de la prise en charge, par son employeur, de ses frais de séjour, invoquant à son profit les dispositions statutaires sur la portée desquelles on reviendra infra prévoyant un barème d'intervention en faveur des agents et cadres de la BCC à hauteur d'un montant mensuel de l'équivalent de 3.575 \$.
- Il sollicitait dès lors l'intervention de l'intimée tant à l'effet de couvrir les différentes créances d'hospitalisation que pour ce qui est de ses frais de subsistance et de séjour et concluait en informant son employeur que son traitement étant toujours en cours, son retour au Congo étant conditionné par l'avis de l'équipe médicale.
- Ce courrier (pièce 8 du dossier de l'appelant) est annoté, le 9 novembre 2001, par ces observations manuscrites apposées en marge :
- " Contribution forfaitaire car non évacué par BCC, soit USD 2.500 (vingt-cinq mille \$ USA) pour couvrir 5 mois de séjour et solde non pris en charge par assurance."

10. Cet accord de principe de l'intervention de l'intimée se concrétisa par un premier versement de 10.000 \$ dont aucune des parties ne livre de justificatif, mais dont l'existence peut être considérée comme avérée à l'examen du bon à payer établi par la BCC le 19 février 2002, d'ordre de la Haute Direction, à hauteur de la somme de 15.000 \$, portant la mention "solde frais de séjour (soins médicaux)" pour compte de **Monsieur B**, qui a apposé sur ce document sa signature, suivie de son n° matricule.

11. La Banque déclina ensuite toute intervention en faveur de l'appelant, sans qu'aucun des éléments produits aux dossiers des parties ne vienne toutefois indiquer qu'elle aurait mis fin à ses fonctions, la relation de travail étant depuis lors suspendue en raison de sa maladie.

Le 31 mars 2003, l'intéressé adressait un courrier au responsable de la Direction médicale de la BCC l'avisant de ce que l'évolution de son état de santé était favorable et l'informant de ses intentions de reprendre son service dès qu'il obtiendrait l'accord des médecins de l'équipe médicale de Saint-Luc.

Le lendemain, 1<sup>er</sup> avril 2003, il écrivait au Directeur des Ressources Humaines de la BCC pour s'inquiéter de ce que le paiement de son salaire avait été suspendu depuis le mois de décembre 2001 et demander la régularisation des arriérés échus depuis 15 mois.

Ce courrier, apparemment remis en mains propres, comme celui qui précède, porte la mention d'un accusé de réception signé de la main de son destinataire.

12. Il n'y fut réservé aucune suite, en sorte que le 23 août 2004, **Monsieur B** adressa cette fois, depuis son domicile bruxellois et après une nouvelle hospitalisation d'un mois et demi à St-Luc, une lettre au Gouverneur de la BCC retraçant le développement de sa maladie et les circonstances dans lesquelles celle-ci avait provoqué son transfert d'urgence en Belgique, départ qui constituait, selon les propos de l'intéressé qui seront ultérieurement mis en épingle par le conseil de l'intimée, "une question de vie ou de mort".

L'intéressé y soulignait qu'il avait, mais en vain, tenté d'obtenir l'accord préalable de la Banque sur son transfert médical en Belgique, en suivant la procédure hiérarchique instituée en son sein.

En conséquence, il sollicitait l'intervention du Gouverneur pour que lui soient octroyés les frais de subsistance depuis le début de son séjour en Belgique (soit 54 mois de mars 2000 à juin 2004, date à laquelle était provisoirement arrêté le décompte), les frais de soins, et 37 mois d'arriérés de salaires, et fondait cette revendication sur les articles 86 et 105 du Nouveau Code du travail congolais (ci-après dénommé "NCTC") et les articles 152 point C de l'ancien Code du travail congolais et 117 NCTC<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Il faut vraisemblablement lire "317 du NCTC", l'intéressé faisant ici le pendant avec l'article 152 de l'ancien Code du travail congolais relatif à la prescription des demandes et à leur mode d'interruption, disposition qui sera reprise par l'article 317 NCTC, d'ailleurs visée par les conclusions d'appel de synthèse de ses conseils, en page 9.

13. Entre-temps, l'intéressé subit une nouvelle hospitalisation aux Cliniques Universitaires Saint-Luc, du 13 septembre au 23 octobre 2004.
14. Le 24 novembre 2004, l'un des deux conseils de l'intéressé mettait la **BCC** en demeure, par courrier recommandé adressé à son Gouverneur, et transmis au Bureau de représentation de celle-ci à Bruxelles, de régler dans le mois la somme de 145.189,76 €, faisant l'objet de l'arrêté de compte qui avait été établi par son client le 23 août 2004, outre les arriérés de 37 mois de salaires en francs congolais.
15. Six mois s'écouleront ensuite avant qu'un nouveau rappel soit adressé, le 4 mai 2005, à la Banque.  
  
Citation à comparaître devant les juridictions du travail bruxelloises fut finalement lancée le 22 février 2007 contre la **BCC**, par un acte d'huissier signifié à la succursale en Belgique de cette banque étrangère, à la requête de **Monsieur B**.
16. Depuis lors, son traitement médical a été poursuivi sur notre territoire, une attestation du 16 avril 2008 du Pr Van Den Neste faisant notamment état d'une hospitalisation du 11 au 23 mars 2008 en raison d'une complication infectieuse grave liée au contexte d'immunodépression induit par sa maladie hématologique et par les traitements attenants, ce médecin déclarant, dans une attestation du 3 décembre 2008 que " le suivi [de l'intéressé] doit être effectué dans un environnement médical du niveau de celui de notre institution".
17. Tels sont les éléments factuels essentiels du litige qui sera soumis aux premiers juges, devant lesquels les débats se concentreront d'une part sur la compétence internationale des juridictions belges pour en connaître et d'autre part sur le fondement de la demande reconventionnelle d'indemnisation du chef de procès téméraire et vexatoire dirigée par la Banque contre le demandeur originaire.

#### IV. LE JUGEMENT.

1. Les premiers juges ont décliné leur compétence et déclaré en conséquence irrecevables les demandes dont ils avaient été saisis par **Monsieur B**

Ils ont en revanche accueilli le principe de la demande reconventionnelle de la **BANQUE CENTRALE DU CONGO** en condamnant le défendeur sur reconvention, actuel appelant, au paiement à la Banque, actuelle intimée, de la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Ils ont en outre infligé à l'intéressé une amende civile de 250 € sur pied de l'article 730 bis du Code judiciaire et l'ont condamné, après lui avoir délaissé ses propres dépens, à payer à **BANQUE CENTRALE DU CONGO** une somme de 7.000 € à titre d'indemnité de procédure.

2. Le jugement dont appel a fait application des principes inscrits aux articles 96 et 97, §2, de la loi du 16 juillet portant le Code de droit international privé pour examiner sa compétence internationale au regard d'un litige opposant un citoyen congolais à un employeur de droit congolais établi en dehors de l'Union européenne, en République démocratique du Congo, en raison d'un travail accompli exclusivement dans ce pays pour le compte dudit employeur.

Sans se prononcer explicitement sur le caractère contractuel ou statutaire des relations de travail, les premiers juges ont déduit de la combinaison des dispositions précitées, appliquées aux circonstances de l'espèce, que le demandeur restait en défaut, dans la première de ces hypothèses, d'établir l'existence d'une obligation contractuelle étant née, ou étant ou devant être exécutée en Belgique, au sens de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> dudit Code, et, dans la seconde, qu'ils étaient *a fortiori* privés de toute compétence pour se prononcer dans un litige opposant un fonctionnaire étranger à l'autorité publique qui l'occupe.

Ils ont par ailleurs exclu le recours, en raison de son caractère exceptionnel et donc de stricte interprétation, au for de nécessité visé par l'article 11 du Code de droit international privé, lequel requiert la réunion de deux conditions : d'une part, l'existence de liens étroits avec la Belgique et, d'autre part l'impossibilité d'introduire la procédure à l'étranger, ou à tout le moins la preuve qu'il ne puisse être raisonnablement exigé qu'elle le soit, les travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 2004 soulignant que le législateur a entendu, par cette compétence subsidiaire et exceptionnelle des juridictions belges, éviter que soit commis un déni de justice, au cas où le demandeur ne disposerait pas d'un accès effectif à une justice équitable à l'étranger au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne de Strasbourg.

Les premiers juges ont exclu pareille hypothèse en l'espèce, le demandeur n'établissant pas en quoi serait impossible l'introduction de la procédure devant les juridictions du travail congolaises – dont ils estiment que le fonctionnement est assuré – et ont considéré par ailleurs que le seul coût de ce procès, comparé à l'enjeu financier du litige porté par ses conseils à plus de 400.000 €, ne pourrait rendre déraisonnable l'exigence légale de l'introduire au Congo.

3. Ils ont estimé que le fait de saisir de ce litige une juridiction manifestement incompétente sans apporter le moindre moyen raisonnable pour l'étayer, en obligeant ainsi une autorité publique étrangère à se défendre devant les juridictions du travail belges, conférerait un caractère téméraire et vexatoire à la procédure.
4. Enfin, l'amende infligée sur pied de l'article 780 bis du Code judiciaire a été motivée par le fait qu'outre le préjudice matériel et moral causé à la BCC (réparé, l'un, par l'indemnité de procédure et l'autre, par l'octroi de l'euro symbolique), le demandeur avait manifestement abusé du service public de la justice belge, le Tribunal jugeant qu'une personne normalement raisonnable et prudente, assistée d'un avocat, n'aurait pas soumis à une juridiction belge un litige l'opposant à une autorité publique étrangère.

**V. L'APPEL.****A. La position de l'appelant.**

1. Les conseils de **Monsieur B** demandent à la Cour de réformer le jugement dont appel en déclarant sa demande recevable et fondée, à hauteur d'une somme portée par le dispositif de leurs conclusions de synthèse à 513.429,66 €, montant arrêté au 31 janvier 2010, incluant les frais de subsistance de mars 2000 à janvier 2010 et les frais médicaux et pharmaceutiques.
2. Ils critiquent la pertinence de l'analyse effectuée par les premiers juges de leur compétence au motif que leur argumentation repose sur le postulat erroné du caractère statutaire de la relation professionnelle entre l'appelant et son employeur, alors que celui-ci est une entreprise publique dotée de la personnalité juridique à laquelle s'applique, dans ce cas, le Code du travail congolais, en vertu de son article 1<sup>er</sup>.
3. Ils revendiquent en conséquence l'application au litige des dispositions du droit du travail congolais combinées avec celles du Statut des agents de la Banque – faisant obligation aux employeurs de fournir des soins médicaux à leurs travailleurs – et font valoir que, vu l'impossibilité de prodiguer au Congo les soins adéquats que requérait l'état de santé de l'appelant, le choix a été fait, avec l'intimée, de lui dispenser ces soins en Belgique, tirant argument à ce sujet du versement de 25.000 \$ effectué en sa faveur en février 2002, pour en déduire l'existence d'une obligation contractuelle de l'intimée fondant la compétence internationale des juridictions belges au sens de l'article 96 de la loi du 16 juillet portant le Code de droit international privé.
4. S'agissant du for de nécessité, auquel ils demandent à la Cour de recourir à titre subsidiaire, ils invoquent tout d'abord les liens familiaux étroits qu'entretient l'appelant avec la Belgique, où réside sa famille, et où, par ailleurs, l'intimée dispose d'une représentation.  
Ils ajoutent qu'il serait déraisonnable d'exiger que la procédure soit introduite au Congo et font valoir à ce propos deux arguments.
  - 4.1. Tout d'abord le fait qu'au cas où une expertise devrait être ordonnée par la Cour pour se convaincre de l'état de santé de l'appelant, celle-ci ne pourrait être organisée qu'en Belgique, où les soins spécialisés lui sont prodigués et non au Congo, où ils n'ont pu l'être.
  - 4.2. Ensuite, ils stigmatisent le mauvais fonctionnement des institutions judiciaires congolaises, dont ils considèrent qu'il est miné par la corruption, le clientélisme, les trafics d'influence et le refus manifeste de reconnaître les droits des personnes lésées.
5. Au terme de cette analyse, ils désignent en conséquence les juridictions belges, et plus particulièrement les juridictions du travail de Bruxelles, comme étant compétentes pour trancher le litige, postulant à titre subsidiaire qu'au cas où la Cour reconnaîtrait sa compétence internationale, mais pas sa compétence matérielle, la cause soit renvoyée au Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Bruxelles.

6. Enfin, ils demandent, pour les mêmes motifs, la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'appelant du chef de procédure téméraire et vexatoire et lui a infligé une amende civile ; ils postulent par ailleurs que les indemnités de procédure et d'instance ne soient pas portées au montant excessif de 7.000 € retenu par les premiers juges mais soient réduites à hauteur de la somme de 1.000 €.

**B. La position de l'intimée.**

**a. Sur l'appel principal.**

Celle-ci, qui n'a pas varié en degré d'appel, a été parfaitement résumée comme suit par les premiers juges (au point 11 du 5<sup>ème</sup> feuillet du jugement) :

1. L'intimée soutient que l'article 96 de la loi du 16 juillet 2004 ne permet pas d'établir la compétence des juridictions belges en l'espèce. Elle estime par ailleurs que l'appelant n'établit pas répondre aux conditions de l'article 11 de la même loi.
2. À titre subsidiaire, l'intimée invoque l'incompétence matérielle du Tribunal du travail pour connaître du présent litige, au motif que les parties ne sont pas liées par un contrat de travail, la BCC étant une institution de droit public congolais, et non un employeur privé, et l'appelant étant un fonctionnaire soumis au Statut des Agents de la Banque, cette situation purement statutaire étant invoquée également à titre principal pour dénier toute compétence internationale aux juridictions belges envers une autorité publique – et non une entreprise publique - constituant un démembrement de l'État congolais exerçant des compétences régaliennes, et dont il ne pourrait par conséquent pas être admis qu'il fût tenu de s'exécuter en Belgique.
3. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'intimée invoque encore l'incompétence territoriale du Tribunal du travail de Bruxelles pour connaître de la demande, alors que tous les éléments du litige renvoient à la compétence exclusive du juge congolais.

**b. Sur l'appel incident.**

À l'appui de sa demande reconventionnelle, le conseil de l'intimée, appelante sur incident, stigmatise le comportement frauduleux de l'appelant, en extrayant de la correspondance qu'il a échangée avec son employeur et des conclusions de ses conseils des propos qu'elle reproduit comme suit dans ses propres conclusions à l'effet de démontrer le caractère téméraire et vexatoire de l'action dont ceux-ci ont saisi les juridictions du travail bruxelloises.

4. 1. « Le seul document, à supposer que ce ne soit pas là un faux, dont les signataires préconisent complaisamment *son transfert en Belgique afin de suivre des soins appropriés pour parer à toute issue fatale eu égard à son état de santé actuel*, émane de délégués syndicaux congolais qui se sont autorisés à invoquer des motifs médicaux, ce qui est plutôt risible, surtout lorsqu'on relève le diagnostic létal et que l'on considère le fait qu'à l'audience du tribunal du travail du 13 novembre 2007, 7 ans après avoir été prétendument « foudroyé », il était présent en personne et bien vivant. » (voir également supra, point 5 du 7<sup>ème</sup> feuillet).

4. 2. « Ce dernier a aussi dramatisé pathétiquement son affabulation, dans ses conclusions déposées le 21 décembre 2007, en premier degré, en ces termes : « *soins médicaux adéquats pouvant lui sauver la vie. Que le transfert urgent fut " une question de vie ou de mort "* ». Le conseil de l'intimée ajoutant « terrifiante baignoire du Bas-Congo ! »
4. 3. Il en déduit que la façon de procéder de l'appelant démontre que son action relève davantage de la fraude et d'une maladroite mise en scène que de l'exercice du droit d'ester, ces allégations quant à ses prétentions financières étant tout aussi fallacieuses du fait qu'un examen des factures d'hospitalisation produites indiquerait que le solde restant à sa charge, après intervention de l'assurance-maladie, n'excéderait pas 316,77 €, soit un montant bien éloigné de celui postulé à titre provisionnel à hauteur de la somme de 414.711,36 €.
- Le conseil de l'intimée considère que le comportement abusif de l'appelant, pourtant sanctionné par les premiers juges, a perduré en degré d'appel et souligne que « dès lors qu'un justiciable n'est manifestement pas en mesure d'étayer sa thèse, tant au fond que quant à son choix de la juridiction saisie, il s'agit indéniablement d'une action téméraire et vexatoire », comportement léger qui justifierait l'octroi à l'intimée de dommages et intérêts à hauteur de 5.000 €, chef demande par rapport auquel cette partie forme appel incident du jugement prononcé en instance.
4. 4. Ces mêmes motifs justifieraient, selon le conseil de l'intimée, que lui soit octroyé le montant maximal de l'indemnité de procédure, pour chacune des deux instances.

## **VI. LE FONDEMENT DES APPELS.**

### **A. L'APPEL PRINCIPAL.**

#### **1. La compétence internationale des juridictions du travail belges.**

La Cour examinera cette question en se penchant au préalable sur la nature contractuelle ou statutaire des relations des parties, puisqu'au cas où le constat devrait être posé que l'appelant était un fonctionnaire au service d'une autorité d'un Etat étranger, le fondement contractuel de la compétence internationale des juridictions du travail belges visé par le Code de droit international privé ferait à l'évidence défaut.

Elle veillera à ce propos à définir le champ d'application du Code du travail congolais (désigné ci-après par « CTC ») dans ses deux versions successivement en vigueur à la date des faits de la cause, puisque le Code du travail congolais, dans sa version mise à jour en mars 1998 a été modifié et abrogé par ce qu'il est convenu d'appeler le Nouveau Code du travail congolais (désigné ci-après par « NCTC »), promulgué par la loi congolaise 015/2002 du 16 octobre 2002, date à laquelle a été adoptée également la loi congolaise 016/2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail.

Elle clôturera son examen de compétence par celui du for de nécessité.

<b>§ 1. La compétence tirée de l'exécution d'une obligation contractuelle.</b>
--

**1. 1. Les dispositions légales applicables.**

**1. 1. 1.** L'article 96 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, lorsque cette demande concerne :

1° une obligation contractuelle,

- a) si celle-ci est née en Belgique ; ou
- b) si celle-ci est ou doit être exécutée en Belgique ;

2° une obligation dérivant d'un fait dommageable,

- a) si le fait générateur de l'obligation est survenu ou menace de survenir, en tout ou en partie, en Belgique ; ou
- b) si et dans la mesure où le dommage est survenu ou menace de survenir en Belgique ;

3° une obligation quasi contractuelle, si le fait dont résulte cette obligation est survenu en Belgique.

**1.1. 2.** L'article 97, § 2, du Code de droit international privé dispose que :

« En matière de relations individuelles de travail, l'obligation contractuelle est exécutée en Belgique au sens de l'article 96 lorsque le travailleur accomplit habituellement son travail en Belgique lors du différend. »

**1. 1. 3.** Comme l'indique l'article 96, précité, du Code de droit international privé, les règles qu'il énonce doivent être complétées par les dispositions générales du même Code, notamment celles visées en ses articles 4 et 5 :

**1. 1. 3. 1.** L'article 5, § 1<sup>er</sup> dudit Code, inséré sous la section 4 intitulée «compétence internationale fondée sur le domicile ou la résidence habituelle du défendeur» dispose ce qui suit :

« Hormis les cas où la présente loi en dispose autrement, les juridictions belges sont compétentes si le défendeur est domicilié ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande. »

et ajoute, en son § 2 que :

« Les juridictions belges sont également compétentes pour connaître de toute demande concernant l'exploitation de l'établissement secondaire d'une personne morale n'ayant ni domicile ni résidence habituelle en Belgique, lorsque cet établissement est situé en Belgique lors de l'introduction de la demande. »

**1. 1. 3. 2.** Les dispositions précitées doivent être comprises par référence à la notion de domicile et résidence habituelle visée à l'article 4, qui dispose ce qui suit en son § 1<sup>er</sup> :

« Pour l'application de la présente loi, le domicile se comprend comme :

2° le lieu où une personne morale a en Belgique son siège statutaire. »

1. 1. 3. 3. L'article 4, § 2, précité, donne la définition suivante de la résidence habituelle des personnes morales :

« Pour l'application de la présente loi, la résidence habituelle se comprend comme :

2° le lieu où une personne morale a son établissement principal. »

1. 1. 3. 4. Établissement principal que l'article 4, § 3, définit comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, l'établissement principal d'une personne morale se détermine en tenant compte, en particulier du centre de direction, ainsi que du centre des affaires ou des activités et, subsidiairement, du siège statutaire. »

1. 1. 4. L'application au présent litige des règles générales de compétence internationale fondées sur le domicile du défendeur ou sa résidence habituelle ne permet pas d'attribuer sur cette base compétence aux juridictions belges pour connaître de l'action intentée par l'appelant.

En effet, selon les informations légales jointes à l'acte introductif d'instance, la **BANQUE CENTRALE DU CONGO** est une société étrangère dont le siège statutaire est situé à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, et qui dispose d'une succursale en Belgique, 50, avenue des Arts, à Bruxelles.

1. 1. 4. 1. Il s'ensuit qu'au sens de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, la partie défenderesse n'était pas domiciliée et n'avait pas sa résidence habituelle en Belgique dès lors qu'il serait contradictoire de considérer, au vu de l'article 4, §§ 2 et 3, dudit Code, qu'une succursale constitue l'établissement principal d'une personne morale.

En effet, selon la doctrine, une distinction doit être faite entre la notion de « filiale » et de « succursale » :

« Pour une « société sœur », [traduction de l'expression néerlandaise « dochtervennootschap », correspondant à la notion de « filiale » en français et de « subsidiary » en anglais], la détermination du siège (domicile et lieu de résidence) s'opère de manière distincte parce que chacune d'entre elles possède sa propre personnalité juridique. En revanche, ce n'est pas le cas pour une succursale [dénommée, en néerlandais, « filiaal », et en anglais « branch »]. Dans ce cas doit en effet être uniquement pris en considération le domicile de la seule personne morale, dont l'établissement constitue une branche. (J.Erauw et cts, « Le Code de droit international privé commenté », Bruylant, 2006, article 4, p.24).

Or, il n'est ni soutenu, ni *a fortiori* démontré, que la partie défenderesse – la **BCC** – aurait son centre de direction, ou le centre de ses affaires et de ses activités, dans sa succursale bruxelloise.

1. 1. 4. 2. Les juridictions belges ne peuvent pas davantage tirer leur compétence internationale, dans le présent litige, de l'application de l'article 5, § 2, dès lors que celui-ci n'a pas trait à l'exploitation de cet établissement secondaire, dans lequel le demandeur admet n'avoir jamais travaillé, mais concerne exclusivement les liens juridiques qui l'unissent au siège statutaire de la partie défenderesse, à Kinshasa.

1. 1. 5. À défaut de recours aux règles générales de compétence internationale fondées sur le domicile ou la résidence habituelle du défendeur, il convient encore que la Cour examine sa compétence internationale au regard de l'application des articles 96 et 97, § 2, précités, édictant des règles spécifiques applicables aux obligations contractuelles.

**1. 2. Nature contractuelle ou statutaire de la relation de travail.**

1. 2. 1. Cet examen de ce chef particulier de compétence, conditionné par l'existence ou l'exécution d'une obligation contractuelle impose que soit au préalable déterminée la nature contractuelle ou statutaire de la relation de travail existant entre les parties.

En effet, comme déjà dit supra, à supposer que celle-ci soit de nature statutaire, elle exclurait l'existence d'une obligation contractuelle et par là-même le chef de compétence fondé sur des articles 96 et 97, § 2 du Code de droit international privé.

1. 2. 2. Il n'est ni contestable ni contesté que la loi applicable aux relations de travail des parties, liant un employeur de droit congolais à un citoyen de nationalité congolaise, engagé au Congo pour y effectuer son travail sur le territoire de ce pays, est la loi congolaise.

Les parties n'ayant en effet pas désigné la loi applicable à leurs relations de travail, il doit être déduit de leurs nationalités respectives – *la nationalité congolaise* – de même que du lieu de naissance desdites relations de travail – *à Kinshasa, lieu du siège statutaire de la banque du Zaïre ou a été émise la lettre d'engagement du demandeur, adressée à la boîte postale de ce dernier, à Kinshasa* – et du lieu d'exécution du travail – *au siège de la Banque ou dans l'une de ses directions régionales à l'intérieur du pays* – que c'est la loi congolaise qui doit s'appliquer au litige.

1. 2. 3. Il appartient dès lors à la Cour d'appliquer cette législation étrangère au litige dont elle a été saisie, dans le strict respect du contenu de ce droit étranger et des dispositions de police et de sûreté qu'il comporte.

Il a été jugé par cette Cour<sup>4</sup> que « le juge saisi d'une demande fondée sur des dispositions de droit étranger doit en déterminer le sens à y apporter en tenant compte de l'interprétation que ce droit reçoit dans le pays d'origine. »

Cet arrêt fait référence à une jurisprudence constante de la Cour de cassation<sup>5</sup> en cette matière.

La Cour aura donc égard, à l'effet de déterminer la nature juridique de la relation de travail – statutaire ou contractuelle – nouée entre les parties au présent litige, aux dispositions inscrites dans les versions successives du Code du travail congolais dont l'objet est de déterminer son champ d'application, de même qu'à la jurisprudence des juridictions du travail congolaises appelées à en tracer les limites dans les litiges qui leur sont soumis.

<sup>4</sup> C.T. Bruxelles, 4e chambre, 2 mai 2007, J.T.T., 2007, 276, en cause Erpelding/ASBL les amis de l'enseignement, R.G.n° 48.522

<sup>5</sup> Cass., 7 octobre 2004, R.G. n° C. 99.0289, consultable sur le site [juridat.be](http://juridat.be) ; Cass., 3 décembre 1990, JLMB. 1991, 1195, et note Kohl.

#### 1. 2. 4. Champ d'application du Code du travail congolais.

##### a. Les dispositions légales pertinentes.

1. 2. 4. 1. Le Code du travail congolais, dans sa version mise à jour en mars 1998, définit comme suit son champ d'application en son article 1<sup>er</sup> :

« Le présent Code est applicable à tous les travailleurs et à tous les employeurs exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République Démocratique du Congo, quels que soient la race, le sexe, la nationalité des parties, la nature des prestations, le montant de la rémunération ou le lieu de conclusion du contrat, dès lors que ce dernier s'exécute au Congo.

(...)

Les dispositions du présent Code ne sont pas applicables :

- a) aux magistrats de l'ordre judiciaire,
- b) aux fonctionnaires des cadres de l'État régis par un statut particulier,
- c) aux personnels de la police gendarmerie et de l'armée régis par des textes particuliers.

1. 2. 4. 2. Le nouveau Code du travail congolais, entré en vigueur le 16 octobre 2002, a précisé comme suit la définition de son champ d'application en ce qui concerne le personnel des services publics de l'État non régi par un statut particulier, du fait, comme le relève le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> NCTC, que « l'ancien Code ne la faisait pas ressortir clairement. »

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dispose que sont exclus du champ d'application du présent Code :

1. les magistrats ;
2. *les agents de carrière des services publics de l'État régis par le statut général ;*
3. *les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'État régis par des statuts particuliers ;*
4. les éléments des Forces Armées Congolaises, de la Police Nationale Congolaise et du Service National. »

1. 2. 4. 3. Le Code du travail congolais annoté, dans sa version mise à jour en mars 1998 par le Haut Magistrat Katuala Kaba Kashala, Avocat Général de la République, souligne que « l'article 1<sup>er</sup> du Code du travail zaïrois est d'ordre public. <sup>6</sup> »

La doctrine est d'avis que cette disposition a le caractère d'une loi de police et est d'application immédiate dans certaines relations à caractère international, cet article s'appliquant à tout contrat de travail exécuté à titre principal ou à titre accessoire au Congo et liant non seulement le juge congolais mais également les juridictions étrangères en sorte que tout jugement étranger rendu en violation de cette disposition ne pourrait recevoir l'exequatur au Congo <sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Kin., 21 février 1991, RTA 2380/2390, Revue du travail, n° 20, p. 83.

<sup>7</sup> Dibunda Kabuinji, « La portée de l'article 1<sup>er</sup> du Code du travail eu égard aux conflits de lois sur le contrat de travail en république du Zaïre, RJZ, n° 1 et 2, 1974, pp.31 à 37 »

1. 2. 4. 4. La jurisprudence des juridictions du travail congolaises en a déduit qu'« un contrat de travail conclu avec *un fonctionnaire de l'État*, naturellement régi par *le statut de la fonction publique*, et ne pouvant dès lors conclure un contrat de travail avec un employeur, viole la loi et serait juridiquement inefficace, car le prétoire est fermé pour toute partie qui chercherait à s'en plaindre, ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude.<sup>8</sup>»

1. 2. 4. 5. La disposition de l'article 1<sup>er</sup> du Code du travail congolais doit cependant être mise en relation avec l'article 4 de ce Code et l'article 7 du nouveau Code du travail, qui donnent les définitions suivantes de ce qu'il faut entendre par « travailleur » et « employeur » :

Est un travailleur :

« Toute personne physique, quels que soient son âge, son sexe et sa nationalité, qui s'est engagé à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, *publique ou privée*, dans les liens d'un contrat de travail. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte *ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui qui est employé*<sup>9</sup>. »

Est employeur :

« Toute personne physique ou morale, *publique ou privée*, qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat de travail. »

L'article 7 du nouveau Code du travail, qui reprend à l'identique ces définitions, précise encore celle de l'employeur en visant par là :

« Toute personne physique ou morale, *de droit public ou privé*, qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat de travail. »

**b. L'application de ces dispositions légales au présent litige.**

1. 2. 4. 6. La combinaison des articles 1<sup>er</sup> et 4, dans la version du Code du travail congolais en vigueur à la date du début des relations professionnelles des parties, et des articles 1<sup>er</sup> et 7 du NCTC, à dater du 16 octobre 2002, permet d'écarter la thèse de la relation exclusivement statutaire défendue par l'intimée, soutenant que l'appelant aurait agi en qualité de fonctionnaire d'une autorité publique, la **BANQUE CENTRALE DU CONGO** devant être, dans cette thèse, considérée comme un démembrement de l'État congolais.

1. 2. 4. 6. Si en est incontestablement ainsi en ce qui concerne les missions régaliennes de la Banque centrale de cet État, à savoir, comme l'édicte la loi 005/2002 du 7 mai 2002 en ses articles 6 et 7 invoqués par le conseil de l'intimée, « battre la monnaie nationale, et assurer la stabilité interne et externe de celle-ci », il n'en va en revanche pas de même en ce qui concerne les relations de travail nouées avec ses agents, et plus particulièrement encore avec un chef de bureau, qui n'est, on en conviendra aisément, pas investi de ces prérogatives de la puissance publique dans l'exercice de son travail.

<sup>8</sup> Kin., 6 janvier 1994, RTA 28.870/28.871, Revue du travail, n° 21, p. 24.

<sup>9</sup> Les passages mis en exergue en lettres grasses italiques le sont par la Cour.

1. 2. 4. 6. 2. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 7 mai 2002 relatif à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la **BANQUE CENTRALE DU CONGO** – dont le conseil de la partie intimée ne produit pas le texte intégral – précise que celle-ci est « un établissement public doté de la personnalité juridique. »

L'appelant doit dès lors être considéré comme un travailleur d'une entreprise publique, et la **BCC** comme étant son employeur au sens des articles 1<sup>er</sup> et 4 CTC et ensuite 1<sup>er</sup> et 7 NCTC.

Selon l'affidavit régulièrement versé aux débats par le conseil de l'appelant et soumis à la contradiction des parties, « les actions contre la banque centrale du Congo ont toujours été reçues en ce que la qualité d'employeur a toujours été reconnue dans son chef. <sup>10</sup> »

1. 2. 4. 7. La thèse de la nature contractuelle des relations des parties trouve par ailleurs un appui certain dans les dispositions du Statut des Agents de la Banque, ce Statut, distinct de celui de la fonction publique, devant être considéré comme un statut pécuniaire déterminant leurs conditions de travail et n'excluant aucunement l'existence d'un contrat travail mais au contraire se référant, en de multiples dispositions, au Code du travail.

1. 2. 4. 7. 1. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> dudit Statut, élaboré en mai 1990, stipule-t-il que :

« Le présent statut fixe les règles essentielles qui, *sous réserve des dispositions du Code du travail*, régissent l'ensemble des agents de la banque du Zaïre.

Il ne s'applique pas aux personnes engagées par un contrat spécial en vertu d'une décision particulière du Gouverneur. »

1. 2. 4. 7. 2. Et les dispositions dudit Statut inscrites dans ses articles 21 et 22 de préciser ce qui suit :

« Tout agent doit se trouver dans l'une des positions suivantes :

1. l'activité de service ou les positions assimilées ;

2. *la suspension du contrat de travail* ou les positions assimilées. » (article 21)

« L'activité de service est la position de l'agent qui exécute effectivement cette prestation de services à la Banque *en vertu de son contrat de travail et conformément au présent statut et aux textes réglementaires.*

Sont assimilés à l'activité de service :

Les missions de services, les congés <sup>11</sup>, l'interdiction de fonctions, ainsi que les stages et les sessions de formation organisés à l'initiative de la Banque ou avec son accord. » (article 22).

<sup>10</sup> voir la pièce 40 du dossier de l'appelant, qui cite, à titre d'exemple, une décision du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, RAT 6484n en cause Luboya/Banque du Zaïre, publiée dans « Les arrêts en matière de travail », Recueil Kazi, Kinshasa, 2000, 293. Dans le sens du caractère contractuel de la relation travail, voir également Kin., 30 décembre 1993, RTA 2937/2946, Revue du Travail, n° 23, p. 24, qui a jugé que « La révocation du mandat public d'un administrateur-directeur d'une entreprise publique n'entraîne pas automatiquement *la rupture du contrat de travail* de celui-ci. Il appartient au conseil d'administration de tenir compte du motif de la révocation du mandat public pour résilier le *contrat de travail*. »

<sup>11</sup> Ce mot, orthographié au pluriel, doit s'entendre des congés légaux, tels par exemple les jours fériés et vacances, qui sont assimilés à l'activité de service, à la différence du « Congé » qui, lui, suspend l'exercice de la fonction par l'agent, comme on le voit infra.

1.2.4.7.3. La suspension de ce contrat de travail peut, selon l'article 23 du Statut, résulter d'un congé de maladie ou d'invalidité :

« Le Congé suspend l'exercice de la fonction par l'agent et rend son poste temporairement vacant. A l'expiration de son congé, l'agent réoccupe d'office son poste. Les différents types de congés sont : le congé de détente, de circonstance, *de maladie ou d'invalidité*, et de maternité. »

Il sera revenu infra sur la question centrale de la couverture des frais de santé et de séjour en lien avec l'existence d'un congé de maladie ou d'invalidité, qui fait l'objet des articles 116 à 122 du statut.

1.2.4.7.4. Nombreuses sont encore les dispositions du Statut des Agents de la Banque qui font une référence expresse au contrat de travail liant cette institution, entreprise publique, à ses agents.

Ainsi, l'article 37 du Statut dispose-t-il, en son point 2, que la disponibilité est prononcée d'office, « en cas de force majeure mettant temporairement l'agent dans l'impossibilité d'exécuter son *contrat de travail*. », et l'article 42 définit, quant à lui, les conditions dans lesquelles peut être infligée à l'agent une mesure d'exclusion temporaire, définie comme « une sanction disciplinaire qui suspend *le contrat de travail* entre l'agent incriminé et la Banque. »

1.2.4.7.5. Enfin, dispositions déterminantes s'il en est, celles qui sont consacrées à la cessation définitive des services, visée par l'article 158 du Statut :

« La cessation définitive des services entraînant la perte de la qualité d'agent résulte :

1. du refus d'engagement à titre définitif de l'agent à l'essai visé à l'article 10 du présent statut ;
2. de la démission volontaire régulière acceptée ;
3. de la démission d'office ;
4. *du licenciement pour inaptitude physique ou professionnelle* ;
5. du licenciement avec préavis ;
6. du licenciement sans préavis ;
7. de la mise à la retraite ;
8. du décès de l'agent.

1.2.4.7.6. L'article 161 du Statut définit comme suit les conditions dans lesquelles peut intervenir la cause de cessation définitive des services visés par l'article 158. 4. :

« Le licenciement d'un agent pour inaptitude physique ne peut être prononcé que pour cause de maladie ou d'infirmité grave et permanente. Cette incapacité est constatée par le Gouverneur sur avis donné par une Commission Médicale composée de trois médecins dont l'un au moins agréé par la Banque. À défaut de pouvoir prétendre à une pension complémentaire de retraite ou d'invalidité prévue à l'article 166, l'agent licencié pour inaptitude physique bénéficie de l'indemnité de rupture visée à l'article 164 du présent statut. »

1.2.4.7.7. Il doit être conclu de l'ensemble de ces dispositions du Statut qu'il a pour objet de fixer une série de règles complémentaires aux dispositions du Code congolais du travail, auquel il se réfère très largement pour le surplus dans toutes les situations pouvant survenir lors du déroulement de la carrière des agents de la BCC.

1. 2. 4. 8. Cette analyse des dispositions statutaires démontre indubitablement l'existence d'un contrat de travail soumis, à tout le moins à titre résiduaire, aux dispositions du Code du travail congolais pour tout ce qui n'a pas expressément fait l'objet, dans ledit Statut, de dispositions spécifiques – lesquelles sont, dans bien des cas, plus protectrices que ce que garantit le Code du travail – et trouve encore, si besoin en était, sa confirmation à l'examen de la lettre d'engagement de l'appelant, produite aux dossiers des parties <sup>12</sup>.

En effet, cette lettre définit son objet par les mots «votre engagement», et non par «votre nomination» ou «votre désignation temporaire», précise que l'intéressé est «engagé» à la Banque du Zaïre pour une durée indéterminée <sup>13</sup>. Il est par ailleurs demandé à l'intéressé, «en cas d'adhésion aux conditions précitées et à celles contenues dans le Statut des Agents de la Banque», d'apposer sa signature précédée de la mention «lu et approuvé», soit autant d'éléments qui indiquent que les parties ont eu sans conteste l'intention de conclure un contrat de travail.

1. 2. 4. 9. En conclusion, la nature contractuelle des relations de travail doit amener la Cour à examiner si l'appelant peut puiser un chef de compétence internationale dans l'existence ou l'exécution des obligations contractuelles découlant de son contrat de travail, au sens des articles 96 et 97, § 2, du Code de droit international privé.

1. 2. 5. Les dispositions légales et statutaires en matière de soins de santé.

Cet examen requiert que soient analysées, d'une part, les dispositions légales inscrites dans le Code du travail congolais et, d'autre part, les dispositions spécifiques contenues dans le Statut des Agents de la Banque relatives à la couverture des frais de soins, de subsistance et de séjour en cas de maladie ou d'invalidité suspendant l'exécution du contrat de travail.

1. 2. 5. 1. L'acte introductif d'instance fait référence aux articles 86 CTC et 105 NCTC qui disposent que :

« Lorsque le travailleur est dans l'incapacité de fournir ses services en cas de maladie ou d'accident, il conserve le droit, pendant toute la durée de la suspension du contrat, aux deux tiers de la rémunération en espèces et à la totalité des allocations familiales.

Le droit aux avantages contractuels en nature subsiste pendant l'incapacité de travail, à moins que le travailleur n'en demande la contre-valeur en espèces. Le logement ne peut, toutefois, être remplacé par sa contre-valeur. »

<sup>12</sup> en pièce 1 du dossier de l'appelant et en pièce 10 du dossier de l'intimée.

<sup>13</sup> Il doit être précisé ici que l'article 31 du Code congolais du travail (article 42 NCTC) dispose que « lorsque le travailleur est engagé pour occuper un emploi permanent dans l'entreprise ou le service public (ou l'établissement, selon l'article 42 NCTC), le contrat doit être conclu pour une durée indéterminée » à défaut de quoi il sera réputé conclu pour une durée indéterminée.

1. 2. 5. 2. Ces dispositions sont déclarées expressément applicables par l'article 79 du Statut des Agents de la Banque qui précise que :

« En cas de maladie ou d'accident, la situation salariale de l'agent est réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Et l'article 83 du même Statut dispose que :

« Le traitement d'activité plein est dû pour la durée de l'activité de service et des positions assimilées.

Les agents bénéficient toutefois d'un traitement d'activité réduit aux deux tiers pendant la durée du congé de maternité et/ou à partir du 7<sup>ème</sup> mois du congé de maladie. »

Et l'article 108 du Statut énumère, parmi les avantages sociaux dont bénéficient les agents, en son point 9, « l'allocation d'invalidité ».

1. 2. 5. 3. Les articles 145 et 150 CTC, et 178 et 183 NCTC qui en reproduisent les dispositions à l'identique disposent ce qui suit :

1. 2. 5. 3. 1. Articles 145 et 178 précités :

« En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même en cas de suspension du contrat pour une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir aux travailleurs et à sa famille jusqu'à la fin du contrat :

- 1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation ;
- 2) les frais de déplacements nécessaires, lorsque le travailleur ou sa famille est dans l'incapacité physique de se déplacer ;
- 3) les lunettes, appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse dentaire exceptée, suivant prescription médicale et tarifs établis par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Lorsque, par le fait du contrat ou de la loi, le travailleur doit être rapatrié aux frais de l'employeur, l'obligation des soins ne s'éteint pas avant le jour où l'état de santé du travailleur permet son retour. Celui-ci est décidé par l'employeur sur avis du médecin. En cas de contestation, le travailleur peut introduire un recours devant une commission médicale (suivent les modalités de sa composition) »

1. 2. 5. 3. 2. Articles 150 et 183 précités :

« Le tarif de remboursement des frais supportés par le travailleur et sa famille pour soins de santé à l'étranger est fixé par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, après avis du ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. »

1. 2. 5. 4. Ces dispositions inscrites dans le Code du travail congolais trouvent leur traduction dans les articles 116 à 121 du Statut :

1. 2. 5. 4. 1. L'article 116 du Statut dispose que :

« La Banque accorde sur l'étendue du territoire national la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires, hospitaliers et pharmaceutiques ainsi que des appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse dentaire exceptée, nécessités par l'état de santé de l'agent et des membres de sa famille et prescrits par les médecins commis et agréés par elle. (...) »

1. 2. 5. 4. 2. L'article 117 règle la prise en charge des soins médicaux à l'étranger :

« Sans préjudice des dérogations accordées par le Gouverneur, la gratuité des soins médicaux est également reconnue aux agents régulièrement en service, en mission ou en stage à l'étranger ainsi qu'aux membres de leur famille autorisés à les accompagner. »

**1. 2. 6. L'application de ces règles légales et statutaires à la détermination de la compétence internationale des juridictions du travail belges.**

**1. 2. 6. 1.** Il convient à cet effet d'apprécier l'existence d'une obligation contractuelle découlant en l'espèce des règles inscrites au Code du travail congolais et des dispositions statutaires qui les complètent en faveur des agents de la **BANQUE CENTRALE DU CONGO** à l'aune des règles consacrées par les articles 96 et 97, § 2, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, règles qui, pour rappel, s'énoncent comme suit :

**1. 2. 6. 1. 1.** L'article 96 requiert que soit démontrée l'existence d'une obligation contractuelle, née ou étant ou devant être exécutée en Belgique.

La première de ces hypothèses, à savoir *la naissance* de l'obligation en Belgique, doit d'emblée être écartée puisqu'il doit être considéré que l'obligation de l'employeur de pourvoir aux moyens de subsistance de l'agent se trouvant dans l'incapacité de fournir ses services pour cause de maladie est née au Congo, durant l'exécution de sa mission au Bas-Congo, interrompue par son hospitalisation de février 2000.

**1. 2. 6. 1. 2.** La seconde de ces hypothèses, relative à l'existence d'une obligation contractuelle *étant exécutée* en Belgique met en jeu l'application de l'article 97, § 2, du Code de droit international privé, qui contient une présomption irréfragable déterminant ce qu'il faut entendre par « une obligation exécutée en Belgique », présomption libellée en ces termes :

« En matière de relations individuelles de travail, l'obligation contractuelle *est exécutée* en Belgique au sens de l'article 96 lorsque le travailleur accomplit habituellement son travail en Belgique lors du différend. »

Or, lorsque naît le différend entre parties, **Monsieur B** réside certes en Belgique, pays dans lequel lui sont prodigués les soins adéquats et spécialisés que nécessite son état, mais il n'y accomplit pas habituellement son travail.

Il n'a, en effet, pas été envoyé en mission auprès de la succursale bruxelloise de la **BANQUE CENTRALE DU CONGO**.

Il ne se trouve d'ailleurs plus, à cette époque, en position d'activité de service au sens des articles 21 et 22 du Statut, mais bien dans une période de suspension de son contrat de travail, pour congé de maladie et ensuite d'invalidité, au sens de l'article 23 dudit Statut.

Il n'accomplissait donc pas son travail sur notre territoire.

Il ne peut dès lors être considéré, à l'effet de déterminer la compétence internationale des juridictions belges, que les obligations légales et statutaires qui s'intègrent dans son contrat de travail *sont exécutées* en Belgique.

1.2.6.1.3. Doit encore être vérifié, au sens de l'article 96 du Code de droit international privé si la troisième hypothèse, qui est celle de l'obligation *devant être exécutée* en Belgique est ou non présente en l'espèce.

La Cour déduit de la lecture de l'article 97, § 2, précité, dudit Code, que la présomption irréfragable que celui-ci institue ne s'applique pas à cette dernière hypothèse, dès lors qu'elle ne vise expressément que la seconde et que, s'agissant d'une présomption, elle doit être interprétée de façon restrictive.

En effet, le texte de l'article 97, § 2 ne vise que l'obligation contractuelle « exécutée en Belgique » et non l'obligation contractuelle « devant être exécutée en Belgique ».

Il doit donc être examiné si, nonobstant le fait que l'appelant n'accomplissait par son travail en Belgique lors du différend, il peut se prévaloir d'une obligation contractuelle *devant être exécutée en Belgique*, découlant soit des dispositions du Code du travail congolais, soit de celle du Statut des Agents de la Banque et s'intégrant, les unes et les autres, dans son contrat de travail.

Une réponse négative doit toutefois également être donnée à l'examen de ce troisième chef éventuel de compétence internationale des juridictions du travail belge.

En effet, si tant les dispositions du Code du travail congolais (articles 150 CTC et 183 NCTC) que le Statut (articles 116 et 117) réservent la possibilité de prise en charge par l'employeur de frais de soins de santé exposés à l'étranger, l'article 116 du Statut limite toutefois l'obligation de couvrir ces frais au territoire national, entendu au sens du territoire congolais.

À cette règle générale, l'article 117 du même Statut ne fait exception qu'en faveur des agents de la Banque régulièrement en service, en mission ou en stage à l'étranger, ce qui n'était pas le cas de l'appelant, qui ne se trouve plus, depuis le mois de février 2000, en position d'activité de service, mais dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie.

Il convient encore ici d'éviter d'opérer une confusion à la lecture du libellé des articles 145 et 178, précités, du Code du travail congolais dans ses deux versions successivement applicables aux faits de la cause, lorsque ces dispositions visent l'obligation de prise en charge des frais de rapatriement par l'employeur.

En effet, celle-ci vise la situation d'un travailleur exécutant son travail, pour le compte de son employeur à l'étranger, et dont l'état de santé requiert son rapatriement au Congo, à l'exact opposé de la situation de **Monsieur B** qui exécutait son travail dans ce pays, mais dont l'exceptionnelle gravité de la maladie qui l'atteint rendait son expatriation en Belgique indispensable, dès lors que les soins adéquats et spécialisés que requérait son état ne pouvaient lui être dispensés au Congo.

1. 2. 6. 1. 4. Hormis cette hypothèse des soins médicaux couverts par la Banque en faveur de ces agents en mission de service à l'étranger, l'article 117 du Statut confère en outre un pouvoir de dérogation au Gouverneur de celle-ci : cette gratuité des soins médicaux garantie à cette catégorie d'agents l'est en effet « sans préjudice des dérogations accordées par le Gouverneur ».

Il ressort de l'annotation manuscrite apposée en marge de la lettre du 8 novembre 2001 de l'appelant <sup>14</sup> que le Gouverneur de la **BANQUE CENTRALE DU CONGO** a, par le paiement invoqué par l'appelant de la somme de 25.000 \$, fait usage de son pouvoir de dérogation pour accorder une prise en charge partielle et forfaitaire des frais de subsistance et des soins de santé exposés par l'intéressé en Belgique.

S'agissant de l'usage d'un pouvoir de dérogation – et donc d'un pouvoir discrétionnaire – il ne peut être inféré de ce paiement, comme le font les conseils de l'appelant, l'existence, à charge de l'intimée d'une *obligation* devant être exécutée en Belgique, qui découlerait d'un engagement unilatéral de l'employeur, excédant ce montant payé à titre forfaitaire et exceptionnel.

Contrairement à ce qu'ils soutiennent, il est établi en outre que l'intimée n'a pas marqué accord sur son transfert médical en Belgique, en sorte que n'est pas davantage établie l'existence d'un engagement contractuel qu'aurait pris l'intimée à l'égard de l'appelant.

1. 2. 7. **En conclusion de cet examen de la compétence internationale des juridictions du travail belges invoquée sur la base de la naissance ou de l'exécution d'une obligation contractuelle en Belgique.**

1. 2. 7. 1. Le conseil de l'appelant reste en défaut de démontrer l'existence d'une obligation contractuelle née, exécutée ou devant être exécutée en Belgique, qui permettrait à la Cour de reconnaître sa compétence internationale conformément aux articles 96 et 97 § 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

1. 2. 7. 2. Il s'impose par conséquent de vérifier à présent si, dans la thèse subsidiaire développée par le conseil de l'appelant, la Cour pourrait fonder sa compétence sur le for de nécessité visé par l'article 11 du Code de droit international privé.

## **§ 2. La compétence internationale fondée sur le for de nécessité.**

### **1. La disposition légale applicable.**

L'article 11 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les juridictions belges sont exceptionnellement compétentes lorsque la cause présente des liens étroits avec la Belgique et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut raisonnablement exiger que la demande soit formée à l'étranger. »

<sup>14</sup> et reproduite au point 9 du 8<sup>ème</sup> feuillet du présent arrêt.

## 2. La volonté du législateur.

Arnaud Nuyts<sup>15</sup>, citant le rapport au Sénat (page 31), écrit à ce propos que cette disposition légale « instaure une compétence “subsidaire” des tribunaux belges en vue de garantir le droit à un juge consacré par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme et de prévenir une situation de déni de justice. »

## 3. Ses conditions d'application.

Le même auteur en identifie trois : tout d'abord l'existence de liens étroits avec la Belgique ; ensuite, l'impossibilité de la saisine de tribunaux étrangers ou le caractère déraisonnable de l'exigence qui en serait faite ; enfin, le caractère exceptionnel de cette attribution de compétence aux tribunaux belges.

### 3. 1. L'existence de liens étroits avec la Belgique.

3. 1. 1. La doctrine et la jurisprudence citées par cet auteur<sup>16</sup> donnent une interprétation large de cette première condition.

S'il observe qu'elle marque « le refus du législateur belge de créer une compétence universelle subsidiaire en matière civile », il note toutefois que « l'exigence d'une connexion avec la Belgique ne devrait pas être conçue de manière trop stricte, sous peine de ruiner l'intérêt de la disposition qui, par hypothèse, a vocation à s'appliquer lorsque la cause ne présente – comme en l'espèce, voir supra l'examen de la compétence internationale sur la base d'une obligation contractuelle – aucun des rattachements forts avec la Belgique qui ont justifié l'attribution d'une compétence ordinaire aux tribunaux belges.

3. 1. 2. Il s'ensuit que la résidence habituelle de l'appelant et de sa famille, fixée de longue date en Belgique, à Bruxelles, ville dans laquelle il est domicilié sans interruption depuis 1993<sup>17</sup> suffit amplement à établir l'existence des liens étroits dont il se prévaut.

3.1.2.1. L'opinion du professeur Nuyts est en ce sens lorsqu'il écrit qu'« on peut penser que la nationalité belge du demandeur, ou son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique, devrait suffire à établir l'existence du lien étroit avec ce pays, étant entendu toutefois que la disposition de l'article 11 du Code de droit international privé « ne s'applique qu'à la condition que la saisine d'un for étranger s'avère impossible ou déraisonnable » ce qui limite son recours « aux cas exceptionnels où cette solution est nécessaire pour assurer la sauvegarde du droit ou juge d'un Belge. »

<sup>15</sup> « Le Code de droit international privé commenté », op. cit., article 11, p. 64.

<sup>16</sup> voir les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées en note de bas de page n° 14, page 68, de l'ouvrage précité, l'étude de M. Nuyts étant intitulée « Article 11 – Attribution exceptionnelle de compétence internationale ».

<sup>17</sup> voir la pièce 38 du dossier du conseil de l'appelant établissant l'inscription domiciliaire de l'intéressé dans la commune de Waterloo depuis le 22 décembre 1993, adresse où il avait résidé avec son épouse depuis cette époque et, ensuite, dans la commune d'Uccle depuis le 2 mai 2001.

3.1.2.2. Ledit auteur ajoute que cette disposition n'est pas réservée aux demandeurs belges. La Cour observe d'ailleurs que si tel était le cas, cette restriction serait contraire à l'article 191 de la Constitution, qui dispose que « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. » Or, l'article 11, précité, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé n'exclut pas, et pour cause, les étrangers de son champ d'application.

### 3. 2. L'impossibilité de la saisine de tribunaux étrangers.

3. 2. 1. Cette seconde condition posée pour qu'il puisse être recouru au for de nécessité doit être interprétée à l'aune des principes du droit à un recours effectif devant un juge impartial et indépendant, consacré par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme garantissant le droit à un procès équitable :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

3. 2. 2. Les auteurs<sup>18</sup> distinguent entre d'une part, l'impossibilité de droit de saisir un for étranger – hypothèse qui se présente lorsqu'il n'existe aucun tribunal étranger compétent pour connaître de la cause en vertu des règles de procédure applicables à l'étranger – et, d'autre part, l'impossibilité matérielle de le faire – soit parce qu'en raison d'un état de guerre ou de catastrophe naturelle, les juridictions étrangères qui pourraient juridiquement être saisies sont hors d'état de fonctionner, soit parce que de multiples obstacles de nature administrative ou tenant à l'impossibilité d'obtenir l'assistance d'un conseil en empêcheraient concrètement l'accès – c'est-à-dire des hypothèses qui ont davantage trait au caractère déraisonnable de l'exigence qui serait faite de saisir la juridiction étrangère.

3. 2. 3. Les circonstances invoquées par le conseil de l'appelant ne paraissent pas, *a priori*, correspondre à cette condition relative à l'impossibilité de la saisine de la juridiction étrangère ou au caractère déraisonnable de son exigence, *dans les circonstances concrètes de l'espèce*.

3. 2. 3. 1. En effet, il doit tout d'abord être constaté que des juridictions du travail existent au Congo, ces juridictions spécialisées ayant été mises en place par la loi congolaise 016/2002 du 16 octobre 2002, qui garantit leur fonctionnement selon des modalités qui, toutes choses étant égales, paraissent organisées sur le modèle des juridictions échevinales existant en Belgique et en France.

En témoigne une série de dispositions légales énumérées ci-après.

<sup>18</sup>

A. Nuyts, op. cit., article 11, p. 67.

- 3.2.3.1.1. L'article 3 de la loi précitée prévoit que le Tribunal du travail est composé d'un Président, des juges et des assesseurs, ces derniers étant désignés sur la base de listes proposées par les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs, pour un mandat de deux ans, reconductible une seule fois pour la même durée.
- 3.2.3.1.2. L'article 26 dispose que le Tribunal du travail est saisi, après qu'ait été respecté le préalable de la conciliation visé par l'article 25, par simple requête déposée entre les mains du greffier qui en accuse réception et en assure l'enregistrement au rôle.
- 3.2.3.1.3. L'article 32 de cette loi dispose que «des remises dans une affaire portée devant le Tribunal du Travail ne peuvent dépasser le nombre de trois» et qu'«à la troisième audience, l'affaire doit être plaidée et communiquée au ministère public pour avis, lequel doit intervenir dans le délai de 15 jours à partir de la réception du dossier au Parquet», le tribunal pouvant, sur requête motivée d'une des parties, accorder une quatrième et dernière remise.
- 3.2.3.1.4. L'article 33 impose aux Tribunaux du travail de rendre leurs jugements « dans un délai de 15 jours à partir de la prise en délibéré ».
- 3.2.3.1.5. L'article 20 ouvre les recours à l'encontre des décisions des tribunaux du travail, qui sont susceptibles d'opposition et d'appel dans les mêmes conditions qu'en matière civile.
- 3.2.3.1.6. L'article 35, qui traite des frais de procédure devant être payés conformément aux dispositions de droit commun prévoit, en ses alinéas 3 et 4, une possibilité de dispense de la consignation des frais, qui est ouverte à la partie indigente.
- 3.2.3.1.7. Enfin, les articles 36 et suivants organisent la procédure de récusation des juges-asseesseurs, l'article 14 de la même loi déclarant applicables, en ce qui concerne le juge de carrière, les dispositions communes aux Cours et Tribunaux édictées aux articles 58 à 83 du Code de l'Organisation de la Compétence Judiciaires traitant notamment de la récusation et des causes de suspicion légitime.
- 3.2.3.2. Il doit être déduit de l'énumération de ces dispositions légales qu'à tout le moins le cadre juridique requis existe pour que la demande formulée par l'appelant puisse être accueillie et traitée dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial.
- 3.2.3.3. Les conseils de l'appelant font toutefois valoir que nonobstant la garantie, inscrite dans la loi congolaise, d'un accès à un tribunal devant lequel sa cause pourrait être entendue équitablement et dans un délai raisonnable, les conditions réelles d'exercice des recours devant les juridictions congolaises sont à ce point dégradées par des pratiques de corruption et de clientélisme, qu'il serait déraisonnable d'exiger de lui qu'il les saisisse de ses demandes, tant serait vain l'espoir, au vu des dysfonctionnements qu'ils incriminent, d'obtenir une décision judiciaire conforme aux standards d'indépendance, d'impartialité, de célérité et d'équité consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

3. 2. 3. 4. Ils ajoutent que l'éventualité de la désignation, par la présente Cour, d'un expert pour se convaincre de l'état de santé de l'appelant rendrait également déraisonnable l'exigence consistant à l'inviter à se pourvoir devant les juridictions congolaises, du fait que si les soins que nécessite son état n'ont pu lui être prodigués au Congo, *a fortiori* une expertise médicale ne pourrait s'y tenir.

### 3. 3. Le caractère exceptionnel de la compétence.

3. 3. 1. L'argumentation développée par le conseil de l'appelant au sujet des dysfonctionnements des institutions judiciaires congolaises ne peut être écartée *a priori* – comme le fait le conseil de l'intimée qui a, quant à lui, pourtant soutenu en plaidoirie à l'audience à laquelle a été plaidée la présente cause, que les juridictions congolaises faisaient habituellement preuve de préjugés manifestement défavorables à son client – mais doit être confrontée au caractère exceptionnel de la compétence résiduaire attribuée aux juridictions belges sur la base dufor de nécessité, caractère exceptionnel expressément visé par l'article 11 du Code de droit international privé.

Le rapport au Sénat <sup>19</sup> déduit de ce caractère d'exception que « l'article 11 ne peut être invoqué que lorsque la cause présente des circonstances particulières, sortant de l'ordinaire, qui doivent être relevées par le juge dans la motivation de sa compétence. »

A. Nuyts <sup>20</sup> souligne que « le juge ne pourra se satisfaire de simples allégations selon lesquelles le for étranger ne serait pas accessible ou ne fournirait pas les garanties d'un procès équitable » et ajoute que « le caractère exceptionnel de la compétence visée devrait avoir pour conséquence de faire peser la charge de la preuve sur celui qui l'invoque : c'est à celui qui saisit le for belge plutôt que le for étranger qu'il devrait appartenir d'apporter la preuve, par des éléments précis et crédibles, que l'accès au for étranger est impossible ou déraisonnable. »

3. 3. 2. Le risque est en effet grand de s'immiscer dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire d'un Etat étranger – ce qui irait très certainement au-delà de la volonté du législateur lors de l'adoption de l'article 11 du Code de droit international privé – ou de considérer <sup>21</sup>, sans en apporter la preuve concrète par des exemples précis concernant ces juridictions, que les tribunaux du travail congolais ne seraient pas à même de rendre une justice équitable.

3. 3. 2. 1. En ce qui concerne les allégations émises par le conseil de l'intimée à l'audience, cherchant à jeter la suspicion sur l'impartialité de ces juridictions du travail à l'égard de sa cliente, force est de constater qu'elles ne sont étayées par la moindre pièce probante.

<sup>19</sup> en page 31.

<sup>20</sup> op. cit., article 11, p. 69.

<sup>21</sup> non sans une certaine dose de condescendance dont témoignent peu ou prou les thèses développées à l'audience par les conseils respectifs des parties.

3.3.2.2. Les articles de presse produits par les conseils de l'appelant à l'effet de démontrer le caractère déraisonnable d'une saisine, par celui-ci, des juridictions du travail congolaises contiennent des considérations d'ordre général incriminant l'état délabré du fonctionnement de la justice, mais ne constituent pas des pièces livrant des exemples précis qui permettraient, au sens de l'article 6 de la Convention européenne, de craindre qu'il serait privé, dans l'exercice de la présente action, d'un recours effectif devant un juge indépendant et impartial.

3.3.2.3. En effet, ils ont trait essentiellement aux graves problèmes que connaît le Congo au sortir d'une situation de guerre ayant ravagé ce pays pendant de nombreuses années et perdurant encore dans l'Est de son territoire, la lenteur et l'inefficacité des institutions judiciaires pour juger les auteurs de crimes et de délits commis dans ce contexte étant dénoncées dans un premier article<sup>22</sup>. Un autre article de presse<sup>23</sup> relate les démarches entreprises par le Ministre de la Justice, en date du 12 novembre 2008, dans le cadre des investigations à diligenter sur des cas de corruption, de concussion et de fraudes de toutes natures, notamment au sein des juridictions militaires, en raison d'infractions commises lors d'opérations militaires des forces armées de la République Démocratique du Congo au Nord-Kivu (tels des faits de désertion, pillages, viol ou détournements de fonds) ; il commente le contenu des instructions données par ce Ministre au Procureur général de la République et à l'Inspecteur Général des Finances, et déplore que les conclusions de certaines de ces enquêtes, notamment celles de la Commission des biens mal acquis, « moisissent au fond des tiroirs »<sup>24</sup>. Un troisième article, daté du 29 août 2008<sup>25</sup> fait état de ce que « des magistrats rendent des jugements iniques et se compromettent dans les corruptions », magistrats contre lesquels ce Ministre promet des sanctions, s'engageant par ailleurs à appliquer le programme du gouvernement en matière judiciaire visant à l'amélioration des conditions salariales des magistrats à travers le budget de 2009.

La seule considération générale du comportement indélicat de « certains magistrats » contre lesquels sont d'ailleurs annoncées des poursuites ne peut suffire à permettre à la présente Cour de conclure que cet opprobre devrait s'étendre aux magistrats des juridictions du travail et d'appel devant lesquels l'appelant pourrait faire valoir sa cause, selon la loi congolaise, le Code du travail congolais, et les procédures en vigueur devant ces juridictions. Il eût été plus convaincant de les saisir de la présente action et de montrer le cas échéant, preuve à l'appui, que ceux-ci auraient refusé de donner suite à leur saisine ou de prendre en compte, dans le respect du droit applicable, les demandes de couverture des frais de subsistance, de séjour, et de soins de santé faisant l'objet du présent litige.

<sup>22</sup> voir à ce sujet l'article paru le 25 juin 2008 dans le quotidien « Le Phare », pièce 30 du dossier de l'appelant.

<sup>23</sup> paru dans le quotidien « Le Potentiel » du 18 novembre 2008, pièce 32 de ce dossier.

<sup>24</sup> voir, dans la même veine, l'article publié le 15 novembre 2008 sur le site médiacongo.net, intitulé « Justice : neutraliser les dirigeants "affairistes" », même dossier, pièce 33.

<sup>25</sup> également mis en ligne sur le site médiacono.net, et intitulé « Le Ministre de la Justice promet des sanctions contre les magistrats corrompus » dossier de l'appelant, pièce 34.

3.3.3. Enfin, l'argument tiré d'une éventuelle expertise dont les conseils de l'appelant estiment qu'elle ne pourrait être organisée qu'en Belgique n'est pas davantage pertinent, parce qu'il repose sur le postulat de ce que la Cour disposerait de la compétence internationale requise pour ordonner pareille mesure d'instruction, ce qu'il appartient précisément à l'appelant de démontrer au préalable.

4. **En conclusion, sur le for de nécessité.**

Seule la condition relative à l'existence de liens étroits avec la Belgique étant établie, mais non celles ayant trait au caractère déraisonnable de la saisine du juge étranger et à celui, exceptionnel, du recours au juge du for, ce chef de compétence internationale de la Cour doit également être écarté.

**§ 3. L'irrecevabilité de l'action.**

1. Il s'agit du défaut de preuve d'un chef de compétence internationale, qu'il soit fondé sur l'article 11 ou sur les articles 96 et 97 § 2, précités, ou encore sur les règles générales de compétence en fonction du domicile du défendeur, visées par les articles 4 et suivants de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, que l'action dont **Monsieur B.** a saisi les juridictions du travail bruxelloises doit être déclarée irrecevable.
2. Par voie de conséquence, le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point, quoique pour d'autres motifs.

**B. L'APPEL INCIDENT**

1. **Les critères de l'abus de procéder.**

1.1. Selon le Professeur Fettweiss<sup>26</sup> :

"Une erreur d'appréciation, un manque de réflexion, ne permettent pas de considérer que la demande – ou la défense – est téméraire.

Il faut vérifier si la procédure a été faite dans des conditions qui révèlent la faute lourde ou la mauvaise foi.

L'exercice du droit d'agir ne dégénère en abus que s'il<sup>27</sup> constitue une faute caractérisée correspondant à une intention malicieuse ou faisant apparaître la mauvaise foi."

- 1.2. Dans un arrêt du 22 mai 2006<sup>27</sup>, la Cour de cassation a dit pour droit que "l'appel n'est pas téméraire et vexatoire du seul fait qu'il est dirigé contre un jugement bien motivé<sup>28</sup> et que la partie appelante n'apporte aucun document nouveau<sup>29</sup>".

<sup>26</sup> Manuel de procédure civile, 1985, n°19, page 33.

<sup>27</sup> Cass., 22 mai 2006, consultable sur [juridat.be](http://juridat.be).

<sup>28</sup> comme en l'espèce.

<sup>29</sup> et donc *a fortiori* lorsque l'appelant a, comme en l'espèce, complété son dossier en appel.

## 2. Leur application en l'espèce.

### 2. 1. Le comportement de l'appelant.

2.1.1. La seule erreur d'appréciation commise par les conseils de l'appelant, dans une matière dont les développements qui précèdent démontrent la complexité, ne suffit pas à conférer à l'action qu'ils ont portée devant le Tribunal du travail de Bruxelles le caractère téméraire et vexatoire que celui-ci a tenu pour établi.

Elle l'est d'autant moins que le caractère contractuel de la relation de travail et les liens étroits qu'entretient l'appelant avec la Belgique, qui ont tous deux été constatés par la Cour, ont pu raisonnablement induire ses conseils en erreur sur l'étendue mais également les limites de la compétence internationale des juridictions belges.

L'appelant n'a donc, en rien, exercé de manière abusive son droit fondamental, garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, de soumettre sa cause aux juridictions du travail de Bruxelles et d'interjeter ensuite appel de la décision prononcée par ces dernières, à l'effet de demander à la Cour du travail de trancher la question de la compétence internationale, en développant devant elle la thèse de la nature contractuelle des relations des parties.

Il ne ressort par ailleurs pas de l'examen des décomptes de soins de santé produits par l'appelant que, comme le soutient le conseil de l'intimée, seule une somme dérisoire resterait à charge de **Monsieur B.**, après intervention de l'assurance, la meilleure preuve en étant que la Banque elle-même a, *in tempore non suspecto*, admis le principe de son intervention forfaitaire dans ces frais de soins de santé et de séjour à hauteur d'une somme de 25.000 \$.

2.1.2. L'action originaire a, certes, été introduite devant des juridictions dont il s'avère, après examen approfondi des dispositions du Code de droit international privé, qu'elles sont privées de compétence internationale.

Le contexte dans lequel elle a été intentée ne dénote cependant pas, dans le chef du demandeur originaire, actuel appelant, une légèreté et une désinvolture qui démontreraient qu'il aurait, ce faisant, abusé de son droit d'agir en justice.

### 2. 2. Les allégations du conseil de l'intimée.

2.2.1. Les propos excessifs du conseil de cette partie à propos de la maladie de l'appelant <sup>30</sup> n'ont, quant à eux, pas leur place dans un débat contradictoire.

<sup>30</sup> voir notamment ceux visés au point 5 du 7<sup>ème</sup> feuillet du présent arrêt, au point 4. 1 du 13<sup>ème</sup> feuillet et au point 4. 2. du 14<sup>ème</sup> feuillet.

2.2.1.1. Ils ne sont, en effet, étayés par aucun fait ressortant des dossiers produits aux débats.

À l'inverse, ils se trouvent contredits par les propres pièces émanant de la Banque <sup>31</sup>, dont les services médicaux internes avaient constaté et reconnu de longue date la gravité de la maladie dont est atteint **Monsieur B.** , gravité qui a d'ailleurs vraisemblablement incité le Gouverneur de cette institution bancaire congolaise à faire usage de son pouvoir de dérogation pour octroyer à l'intéressé une intervention forfaitaire dans ses frais de traitement et de séjour à l'étranger.

2.2.1.2. Les insinuations malveillantes du conseil de la partie intimée au sujet du caractère prétendument fallacieux de la maladie invoquée par l'appelant sont de surcroît purement gratuites parce qu'elles n'étaient nullement requises pour asseoir la thèse, soutenue en faveur de la **BANQUE CENTRALE DU CONGO**, de l'absence de compétence internationale de la Cour.

2. 3. Il s'ensuit que la partie intimée, appelante sur incident, ne démontre ni la faute, ni le dommage qu'elle soutient avoir subi et qu'elle doit dès lors être déboutée de sa demande reconventionnelle, le jugement dont appel devant être réformé sur ce point.

#### **C. L'amende infligée sur pied de l'article 780 bis du Code judiciaire.**

Par identité de motifs, l'abus qu'aurait, selon les premiers juges, commis l'intéressé en saisissant du litige les juridictions du lieu de sa résidence habituelle lors de la naissance du différend, ne peut aucunement être considéré comme établi, en sorte que l'amende qu'ils lui ont infligée l'a été à tort, le jugement dont appel devant être également réformé sur ce point.

#### **D. Les dépens des deux instances.**

1. Pour rappel, le conseil de l'intimée entend que les indemnités de procédure et d'instance soient portées à la somme de 7.000 €, étant le montant de base de celles-ci, calculé en fonction de la valeur de l'affaire, là où le conseil de l'appelant postule qu'elles soient réduites à la somme de 1.000 € en raison du caractère manifestement déraisonnable qu'engendrerait cette situation.

2. Le législateur a modifié considérablement le régime des indemnités de procédure par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, en poursuivant l'objectif d'assurer à la partie qui « gagne le procès » un remboursement forfaitaire de ses frais de défense.

<sup>31</sup> voir le rapport médical du 20 janvier 2000 de la direction des services médicaux de la Banque centrale du Congo, dossier de l'appelant, pièce 5.

2. L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi précitée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en même temps que son arrêté royal d'exécution du 26 octobre 2007, prévoit ce qui suit :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocats de la partie ayant obtenu gain de cause.

(...) Le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

À la demande d'une des parties, et sur décision spécialement motivée, le juge peut soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »

3. L'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 stipule que :

« À l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté, l'indemnité de procédure pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent est fixée comme suit :

Pour les demandes comprises entre 250.000 et 500.000 € : montant de base : 7.000€ ; montant minimal : 1000 € ; montant maximal : 14.000 €. »

4. L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité, précise ce qui suit :

« Pour l'application du présent article, le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. »

5. Le caractère particulier du présent litige doit cependant conduire à s'interroger sur deux questions sur lesquelles les parties n'ont pas conclu et sur laquelle la Cour les invitera dès lors à lui faire connaître leurs observations dans les délais qu'elle fixera infra, dans le cadre de la réouverture des débats qu'elle ordonne à cet effet.

5. 1. **Application, vu la nature du litige, de l'article 2 ou, à l'inverse, de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats ?**

La question se pose en effet en l'espèce, au vu de la nature des demandes faisant l'objet du litige, de déterminer s'il convient de partir du postulat de ce que l'action porterait sur des demandes évaluables ou non en argent, ou si le litige ne s'apparente pas davantage à une contestation relative à l'application d'un régime de sécurité sociale.

**5. 1. 1.** L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 dispose en effet que :

« Par dérogation aux articles 2 et 3, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire sont fixés comme suit :

Tribunal du travail :

Plus de 2.500 € :

Montant de base : 218,64 €.

Montant minimum : 188,64 €.

Montant maximum : 248,64 €.

Cour du travail :

Plus de 2.500 € :

Montant de base : 291,50 €.

Montant minimum : 251,50 €.

Montant maximum : 331,50 €.

**5. 1. 2.** L'article 1017 du Code judiciaire dispose ce qui suit :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579,6°, 580, 581 et 582,1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social.

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef <sup>32</sup>, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. »

**5. 1. 3.** L'article 580, 2°, du Code judiciaire dispose quant à lui ce qui suit :

« Le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droits résultant des lois et règlements prévus au 1° »

L'article 580, 1°, du Code judiciaire énumère comme suit les lois et règlements visés à l'article 580,2° :

« Le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux obligations des employeurs et des personnes qui sont solidairement responsables pour le paiement des cotisations prévues par la législation en matière de sécurité sociale, de prestations familiales, de chômage, *d'assurance obligatoire maladie-invalidité*, de pensions de retraite et de survie, vacances annuelles, de sécurité d'existence, de fermetures d'entreprises *et les règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés et apprentis.* »

<sup>32</sup>

Cass., 25 juin 1992, Pas., 1992, I, 959.

5. 1. 4. L'article 2, 7°, de la loi précitée du 11 avril 1995 définit par « assurés sociaux » :

« Les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires. »

5. 1. 5. En l'espèce, il doit être constaté que le litige porte sur l'octroi d'avantages sociaux que postule l'appelant à charge de l'intimée, sous la forme d'une prise en charge de ses frais de séjour, de subsistance et de traitement, qui sont des prestations relevant, au sens large, de la sécurité sociale et que la loi congolaise met à charge de l'employeur, appelé, en quelque sorte, à se substituer, dans cette mesure et à concurrence desdites prestations, aux institutions de sécurité sociale.

5. 1. 6. La nature particulière du litige soumis en l'espèce aux juridictions belges du travail, litige qui porte non sur des arriérés de rémunération ou le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ou encore sur des dommages et intérêts du chef de licenciement abusif, mais bien sur des prestations dues dans le cadre du système particulier de sécurité sociale mis en place par la loi congolaise et complété par le Statut des Agents de la Banque pourrait donc donner lieu à application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 plutôt qu'à celle de son l'article 2.

Il appartiendra aux conseils respectifs des parties d'en débattre contradictoirement.

5. 2. **Etendue de la faculté de compensation des dépens dans la mesure fixée par le juge visée à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef.**

5. 2. 1. En l'espèce, les deux parties se voient déboutées de leurs demandes respectives, celle, introduite au principal, avec pour objet l'obtention des avantages sociaux précités, et celle, introduite par voie de reconvention, à l'effet d'obtenir indemnisation du caractère prétendument téméraire et vexatoire de la procédure dont ont été saisies les juridictions du travail belges.

5. 2. 2. Dans un arrêt du 6 mars 2009<sup>33</sup>, la Cour du travail de Bruxelles a mis en évidence la possibilité pour le juge de réduire l'indemnité de procédure en dessous du minimum fixé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, et ce, au terme de la motivation suivante<sup>34</sup> :

« La Cour du travail constate que la Cour constitutionnelle admet, dans son arrêt 182/2008, que bien qu'il ait été déclaré au cours des travaux parlementaires<sup>35</sup> que l'intention n'était pas de réduire l'indemnité de procédure en dessous du montant minimum, l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, vu l'effet de standstill de l'article 23 de la Constitution, peut être interprété en ce sens que l'indemnité de procédure peut-être dans ce cas réduite sous le montant déterminé par le Roi. »

<sup>33</sup> Arbeidshof te Brussel, 3<sup>de</sup> kamer, 6.03.2009, A.R. n° 50.826.

<sup>34</sup> selon la traduction libre qu'en donne la Cour.

<sup>35</sup> Doc.Parl., Chambre 2006-2007, Doc 51 - 2891/002, p.14.

**5. 2. 3.** La Cour ajoute, dans l'arrêt précité, ce qui suit :

« On peut lire dans le rapport précité de la commission de la chambre qu'un des membres de la commission a expressément attiré l'attention du ministre sur le fait que l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire rend possible la réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu, dans le cas d'une situation manifestement déraisonnable, observation par rapport à laquelle le Ministre de la Justice précisa que cela n'était pas l'intention bien qu'il admit que pareille lecture littérale était possible, mais ne pouvait être maintenue à la lecture de la disposition dans son ensemble.

Ceci n'empêcha pas la Cour constitutionnelle d'interpréter le texte à la lumière de l'article 23 de la Constitution dans le sens indiqué par le membre précité de la commission. »

**5. 2. 4.** Il appartiendra aux conseils des parties de prendre position par rapport à ce qui précède, afin de permettre à la Cour de statuer sur les dépens d'instance et d'appel.

Dans l'attente de leurs observations ce sujet, il sera réservé à statuer sur les dépens.

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Les pièces du dossier de la procédure comportent :

- le jugement contradictoirement rendu le 17 juin 2008 par la 18<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 3141/07) ;
- l'appel formé contre ce jugement par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 5 décembre 2008 et régulièrement notifiée à la partie adverse le 8 décembre 2008 ;
- le dossier de procédure d'instance demandé par le greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 janvier 2009 au greffier en chef du tribunal du travail de Bruxelles ;
- l'ordonnance prononcée le 7 janvier 2009 sur la base de l'article 747, §1<sup>er</sup>, du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 10 février 2010, ordonnance notifiée aux parties et à leurs conseils le 13 janvier 2009 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe le 6 mars 2009 ;
- les premières conclusions d'appel de l'appelant, reçues au greffe le 7 mai 2009 ;
- les conclusions additionnelles d'appel de l'intimée, reçues au greffe le 7 juillet 2009 ;
- les secondes conclusions d'appel et de synthèse de l'appelant, déposées au greffe le 7 septembre 2009 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimée, déposées le 9 novembre 2009 ;
- les dossiers déposés par les conseils des parties à l'audience du 10 février 2009 à laquelle ils ont été entendus en l'exposé de leurs moyens ;
- l'acte de demande en récusation déposé au greffe par le conseil de la partie intimée, le 22 février 2010 ;
- l'arrêt 12 mars 2010 de la Cour de cassation ayant déclaré irrecevable ladite demande et l'exploit de signification dudit arrêt, en date du 12 mars 2010.

**DISPOSITIF****PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

reçoit les appels, principal et incident.

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé dans la mesure déterminée ci-après.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il doit être dit pour droit que les juridictions belges sont dépourvues de la compétence internationale requise pour connaître du litige entre les parties.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré recevable et fondée la demande reconventionnelle du chef de procédure téméraire vexatoire et en ce qu'il a infligé à **Monsieur E** une amende civile de 250 € sur la base de l'article 780 bis du Code judiciaire, ladite amende n'étant pas due par l'appelant, ni en instance, ni en degré d'appel.

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé et déboute par conséquent la **BANQUE CENTRALE DU CONGO** de sa demande reconventionnelle.

Avant dire droit sur les dépens de l'instance, ordonne, conformément à l'article 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats pour permettre à leurs conseils respectifs de prendre position par rapport aux deux questions énoncées aux points 5.1 et 5.2. des 35<sup>ème</sup> et 37<sup>ème</sup> feuillets du présent arrêt.

Invite les conseils des parties à déposer leurs observations à ce sujet dans le respect du calendrier suivant :

- dépôt des observations du conseil de la partie appelante : le 30 juillet 2010 ;
- dépôt des observations du conseil de la partie intimée : le 31 août 2010 ;
- prononcé de l'arrêt sur les dépens : le 30 septembre 2010.

Ainsi arrêté par :

M. P. LAMBILLON

Conseiller président la chambre

M. D. DETHISE

Conseiller social au titre d'employeur

M<sup>me</sup> M. SEUTIN

Conseiller social au titre d'employé

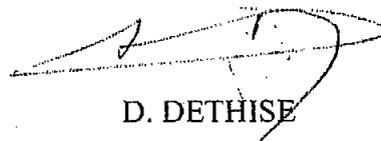
Assistés de

M<sup>me</sup> M. GRAVET

Greffière



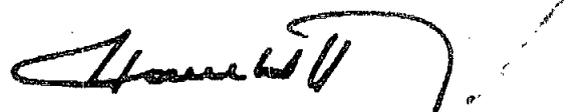
M. SEUTIN



D. DETHISE



M. GRAVET

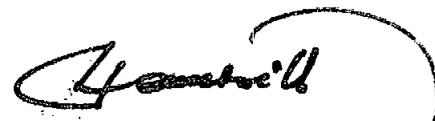


P. LAMBILLON

et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 9 juin 2010, par :



M. GRAVET



P. LAMBILLON